ԼԵԶՈՒ

limbă

nyelv

γλώσσα

CINQUIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR L'AUTRICHE

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

язик

cànan

ǩiõll

språk

Adopté le 15 mars 2023

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre à la Secrétaire Générale. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport d'évaluation, qui est ensuite soumis aux autorités de l'État partie concerné afin que celui-ci puisse, dans un délai donné, formuler des commentaires. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2023)2

Publié le 6 juin 2023

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/minlang

TABLE DES MATIÈRES

Résumé **4**

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche - Evolutions récentes et tendances **5**

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Autriche **5**

1.2 La situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Autriche **13**

Chapitre 2 Respect par l'Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations **20**

2.1 Croate du Burgenland **20**

2.1.1 Respect par l'Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate du Burgenland 20

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate du Burgenland en Autriche 23

2.2 Tchèque **24**

2.2.1 Respect par l'Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en ce qui concerne la protection et la promotion du tchèque 24

2.2.2 Recommandations de le Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de la langue tchèque en Autriche 25

2.3 Hongrois **26**

2.3.1 Respect par l'Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois 26

2.3.2 Recommandations de le Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Autriche 29

2.4 Romani **30**

2.4.1 Respect par l'Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani 30

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des Roms en Autriche 31

2.5 Slovaque **32**

2.5.1 Respect par l'Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque 32

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Autriche 33

2.6 Slovène **34**

2.6.1 Respect par l'Autriche de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène 34

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Autriche 37

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe **38**

Annexe I : Instrument de ratification **39**

Annexe II : Commentaires des autorités autrichiennes **41**

Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Autriche en 2001 et s'applique aux langues suivantes : croate du Burgenland, tchèque, hongrois, romani, slovaque et slovène.

Des évolutions positives peuvent être constatées dans le cycle de suivi actuel, notamment avec les dispositions du programme 2020-2024 du gouvernement fédéral relatives aux groupes ethniques et aux langues minoritaires. Le financement au niveau fédéral destiné aux groupes ethniques a sensiblement augmenté à compter de 2021. Dans ce contexte, une allocation budgétaire spéciale pour une publication par groupe ethnique a été mise en place. La promotion des langues minoritaires a été incluse dans le nouvel accord conclu conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne entre la Fédération et les *Länder* concernant l'enseignement préscolaire. L'accent est mis sur l'emploi en ligne des langues minoritaires, dans le contexte élargi du passage au numérique, et les autorités fédérales ont financé la création par certaines communes de sites web et d'applications bilingues, ainsi que la traduction de formulaires ou de publications. De nouveaux programmes scolaires, qui abordent l'histoire et la culture des groupes ethniques, ont été adoptés.

Les langues minoritaires sont présentes dans l'enseignement, en particulier dans le Burgenland et en Carinthie. Même dans ces deux *Länder*, on observe toutefois des problèmes de continuité de l'enseignement, de pénuries croissantes d'enseignants, en particulier au niveau préscolaire et au secondaire, et de manque de manuels pour certaines langues à certains niveaux. Au-delà du Burgenland et de la Carinthie, la protection et la promotion des langues minoritaires ne font toujours pas l'objet d'une politique structurée, ce qui a en particulier des retombées dans l'éducation.

L'emploi des langues minoritaires dans la justice et l'administration n'est ni cohérent ni suffisant en pratique. Le slovène reste la seule langue minoritaire quelque peu employée au sein de la justice, et davantage dans l'administration. Le croate du Burgenland et le hongrois ne sont pas employés devant la justice, et que rarement dans l'administration. Il conviendrait d'adopter dans ces domaines une approche plus structurée et proactive de la facilitation de l'emploi des langues minoritaires.

Il y a eu des progrès dans les médias. Néanmoins, la présence de certaines langues minoritaires est toujours trop limitée sur les antennes.

Les langues minoritaires sont en général employées dans des activités culturelles, en particulier celles qu'organisent les locuteurs. Les activités culturelles sont soutenues financièrement par les autorités.

Le slovène est employé dans une certaine mesure dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts ne possède pas d'informations suffisantes sur le croate du Burgenland et le hongrois.

Il conviendrait de sensibiliser toutes les parties prenantes et la société dans son ensemble aux langues et cultures minoritaires en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche.

Ce cinquième rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique de l'Autriche au moment de la visite du Comité d'experts (octobre 2022).

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Autriche : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte »), un traité du Conseil de l'Europe, impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. L'Autriche a signé la Charte le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 28 juin 2001. Le traité, entré en vigueur en Autriche le 1er octobre 2001, s'applique au croate du Burgenland, au hongrois, au slovène (langues protégées par les parties II et III), ainsi qu'au tchèque, au romani et au slovaque (protégés par la partie II seulement).

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans[1] des rapports sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités autrichiennes ont soumis leur cinquième rapport périodique le 15 novembre 2021, après avoir présenté le 30 septembre 2021 leur cinquième rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après, CCMN). Ce cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts s'appuie sur les informations figurant dans le rapport périodique, les informations complémentaires communiquées par les autorités et les déclarations recueillies auprès des représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur place (17-23 octobre 2023) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte. Comme le souhaitaient les autorités autrichiennes, la visite du Comité d'experts a été synchronisée avec celle du Comité consultatif de la CCMN, qui a préparé en parallèle son cinquième avis sur l'Autriche.

3. Le chapitre 1 porte sur les nouveautés et tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires d'Autriche et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités autrichiennes en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du quatrième cycle de suivi, et attire l'attention sur de nouveaux points. Le chapitre 2 reprend en détail l'état de mise en œuvre de chaque engagement de l'Autriche pour la langue concernée ainsi que les recommandations adressées aux autorités autrichiennes. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au chapitre 3 au Comité des Ministres des recommandations à adresser au gouvernement autrichien, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte. Il encourage les autorités autrichiennes à faire traduire ce rapport en allemand et dans les langues régionales ou minoritaires pour aider les autorités, organisations, organes consultatifs et personnes concernées à mettre pleinement en œuvre la Charte, conformément aux articles 6 et 7.4.

4. L'analyse juridique détaillée de chaque engagement figure dans le **troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Autriche[2].**

5. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique au moment de la visite du Comité d'experts (octobre 2022). Il a été adopté par le Comité d'experts le 15 mars 2023.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Autriche

6. L'Autriche possède un système dans l'ensemble bien développé de protection et de promotion des langues minoritaires : une législation est en place, en particulier dans le *Land* du Burgenland pour le hongrois et le croate du Burgenland[3], et dans celui de Carinthie pour le slovène, avec des financements prévus pour les organisations des « groupes ethniques »[4] et leurs activités culturelles dans tout le pays. Dans le Burgenland et en Carinthie, les dispositions de la loi relatives au croate du Burgenland, au hongrois et au slovène prévoient l'emploi des langues minoritaires dans l'éducation, la justice et l'administration dans certaines zones, mais des insuffisances persistent dans la pratique. L'ORF, l'organisme public autrichien de

[1] L'article 15.1 de la Charte prévoit que les États parties soumettent des rapports périodiques tous les trois ans. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1er juillet 2019), les États parties doivent soumettre leurs rapports non plus tous les trois ans, mais tous les cinq. Voir les décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, paragraphe 1.a.).

[2] ECRML(2012)7.

[3] L'instrument de ratification désigne la langue minoritaire protégée par la Charte par « burgenlandcroate », et la législation autrichienne par « croate ». Le Comité appelle cette langue « croate du Burgenland » dans le présent rapport. Voir premier rapport sur l'application de la Charte des langues régionales ou minoritaires ECRML (2005) 1, paragraphe 15.

[4] La législation autrichienne parle de groupe ethnique *(Volksgruppe)* plutôt que minorité nationale.

radio-télévision, diffuse des émissions de radio et de télévision, en volume toutefois insuffisant, dans toutes les langues minoritaires, avec en général une large couverture. Les langues minoritaires ont une présence limitée dans l'éducation, la culture et les médias à Vienne et en Styrie, où la loi ne les protège pas spécifiquement.

7. Dans le précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes **d'adopter une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues minoritaires, en particulier à Vienne, et de créer des conditions favorables à leur emploi dans la vie publique**. Le rapport périodique indique qu'un premier pas a été fait dans cette direction avec les dispositions du programme du gouvernement fédéral 2020-2024[5] — dont plusieurs traitent spécifiquement des groupes ethniques et des langues minoritaires et, précise le rapport périodique, cherchent à répondre à des préoccupations déjà anciennes de ces groupes. Un sous-chapitre spécifique aborde plusieurs sujets : nouvelle codification des dispositions de la Constitution relatives aux groupes ethniques, avec un engagement en faveur des écoles des minorités (*Minderheitenschulwesen)*, des langues minoritaires et des indications topographiques ; augmentation du financement et protection des médias minoritaires dans une ligne budgétaire spécifique ; coopération avec les *Länder* et les communes sur l'aide conjointe au développement de jardins d'enfants bilingues et multilingues et d'autres structures d'accueil pour la petite enfance ; meilleure visibilité des groupes ethniques sur ORF ; création d'un groupe de travail formé de représentants des groupes ethniques sur l'actualisation de leur représentation ; intensification de la présence en ligne des langues minoritaires ; maintien d'une juridiction bilingue. D'autres dispositions abordent le renforcement des projets culturels et artistiques liés aux groupes ethniques et l'expansion progressive des services multilingues pour les groupes ethniques.

8. Le Comité d'experts se félicite de la volonté manifestée par les autorités autrichiennes de s'attaquer à plusieurs questions importantes évoquées par les locuteurs de langues minoritaires. Les crédits affectés aux groupes ethniques ont sensiblement augmenté. La promotion des langues minoritaires a été incluse dans le nouvel accord conclu conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne entre la Fédération et les *Länder* en matière d'éducation préscolaire. Des nouveaux programmes scolaires qui abordent l'enseignement sur les groupes ethniques ont été adoptés. Des changements de politiques ont eu lieu en Carinthie, de plus en plus visiblement pendant la période étudiée, en particulier à l'occasion du centenaire du référendum de Carinthie. Les autorités fédérales ont financé la création de sites web et d'applications bilingues des communes, et la traduction de formulaires et de publications. Une allocation budgétaire spéciale de financement d'une publication par groupe ethnique a été ouverte et des avancées ont été enregistrées dans la radiotélédiffusion. Les progrès sont cependant lents dans plusieurs domaines, et une approche plus dynamique est nécessaire pour la mise en œuvre de la Charte. Il n'existe toujours pas de politique structurée de protection et de promotion des langues minoritaires en dehors du Burgenland et de la Carinthie, ce qui a un impact négatif, notamment dans l'éducation.

9. Les autorités ayant décidé de se pencher sur le dispositif juridique de protection des groupes ethniques, le Comité d'experts les encourage à profiter de cette occasion pour envisager d'actualiser l'instrument de ratification de la Charte, en concertation avec les locuteurs des langues minoritaires. Lors de sa visite, le Comité d'experts a eu l'impression qu'il serait possible de renforcer les engagements concernant le croate du Burgenland, le hongrois et le slovène dans l'éducation, l'administration et la culture, en particulier là où la situation juridique ou pratique actuelle est déjà plus favorable que les engagements ratifiés.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

10. Les modèles d'enseignement des langues minoritaires varient comme auparavant en fonction de la langue, du niveau de scolarité et du *Land*. Il existe des lois sur les écoles minoritaires dans le Burgenland et en Carinthie pour le croate du Burgenland, le hongrois, le romani et le slovène. Il n'y a pas de cadre juridique spécifique sur l'enseignement en/des langues minoritaires à Vienne ou en Styrie, où elles sont proposées dans des établissements privés (comme pour le tchèque et le slovaque à Vienne), ou comme « enseignement en tant que langue maternelle/première langue » dans des établissements publics. Ce second modèle, qui n'est pas réservé aux langues minoritaires, consiste à enseigner la langue comme matière facultative sans notation *(unverbindliche Übung*) ou avec notation (*Freigegenstand) ;* d'après les informations recueillies lors

[5] Voir 5e rapport périodique et programme 2020-2024 du gouvernement fédéral, consultable à https ://www.bundeskanzleramt.gv.at/bundeskanzleramt/die-bundesregierung/regierungsdokumente.html.

de la visite, le volant d'heures varie, mais peut généralement atteindre trois heures[6] et les cours ont souvent lieu en dehors des horaires normaux.

11. Le Comité d'experts rappelle que la Charte demande qu'une langue régionale ou minoritaire soit enseignée au moins trois heures par semaine dans le primaire et le secondaire, notamment si elle n'est pas bien établie et pratiquée par une importante communauté de locuteurs[7]. Les langues régionales ou minoritaires devraient aussi faire partie intégrante des programmes scolaires. C'est pourquoi, dans certains cas où la langue minoritaire n'est enseignée qu'une ou deux heures par semaine, en dehors des horaires scolaires normaux, il convient de concevoir un modèle éducatif plus solide. Si la ratification mentionne l'offre d'une partie substantielle des enseignements, au moins la moitié des heures de cours hebdomadaires doit être dispensée dans la langue minoritaire[8]. Au niveau préscolaire, cela suppose que ces langues soient pratiquées pendant au moins la moitié des activités à l'école maternelle[9].

12. Lors de sa visite, le Comité d'experts a de nouveau été informé par les autorités et des représentants des locuteurs de langues minoritaires que les enfants sont de moins en moins nombreux à apprendre une langue minoritaire en famille[10]. Il rappelle ici que l'enseignement précoce est de plus en plus important, y compris en dehors des zones d'emploi traditionnel d'une langue minoritaire.

13. La promotion des langues des groupes ethniques figure à présent dans le nouvel accord conclu conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne entre la Fédération et les *Länder* en matière d'éducation préscolaire (*Elementarpädagogik*) pour les années de maternelle 2022-23 à 2026-27. Sur cette base, des mesures spécifiques, y compris pour la formation des maîtres et la préparation de matériel pédagogique, peuvent être prises pour promouvoir les langues minoritaires au niveau préscolaire dans les jardins d'enfants publics ; elles peuvent être financées par le gouvernement fédéral.

14. Le Comité d'experts s'en félicite, eu égard à l'importance de l'éducation dans la petite enfance pour le développement des compétences linguistiques et aux difficultés signalées à ce niveau.

15. La pénurie d'enseignants affecte en particulier l'enseignement préscolaire mais aussi, dans une certaine mesure, l'enseignement secondaire. Cela représente un risque pour l'offre d'enseignement bilingue à ces niveaux. Le manque de matériel pédagogique dans/pour les langues minoritaires persiste, malgré les actions déployées par les autorités pour en soutenir la préparation. Le matériel pédagogique de la Hongrie et de la Slovénie doit être adapté pour être utilisable dans les écoles autrichiennes qui enseignent le/en hongrois ou slovène. Il y a très peu de spécialistes capables d'en produire pour le croate du Burgenland.

16. Dans le précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé à l'Autriche d'**intégrer au programme général d'enseignement une présentation adéquate de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires d'Autriche sont l'expression**.

17. Le Comité d'experts a appris au cours de sa visite que les programmes et manuels scolaires existants ne font pas une place suffisante aux langues minoritaires ni à l'histoire et à la culture qu'elles reflètent. Les écoles minoritaires du Burgenland et de Carinthie enseignent l'histoire et la culture de leurs groupes ethniques. Ce n'est pas le cas dans les autres établissements. Selon des informations glanées pendant la visite, les manuels de Carinthie, par exemple, ne contiennent que quelques rares informations, voire aucune, sur les groupes ethniques : en primaire, les manuels de *Sachunterricht* (matière consacrée à la nature, à l'histoire, à la société, etc., d'une région), mentionnent l'histoire de la Carinthie, en particulier le référendum de 1920, et les locuteurs du slovène ; au secondaire, les manuels ne contiennent pratiquement plus aucune information à ce sujet. Dans le Burgenland, les manuels de *Sachunterricht* transmettent des informations de base sur les trois groupes ethniques du *Land*.

18. De nouveaux programmes scolaires avaient été préparés au moment de la visite du Comité d'experts en Autriche, mais n'étaient encore ni approuvés ni en vigueur. Ils ont été approuvés en janvier 2023 et entreront en application pour l'année scolaire 2023-24.

[6] Consulter aussi les informations données sur ce type d'enseignement à Vienne à Sprachförderzentrum der Bildungsdirektion für Wien — Volksschule, Mittelschule (sfz-wien.at).

[7] Voir 7e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, paragraphe 14.

[8] Voir le 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, paragraphe 49, 5e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, CM(2019)126, paragraphe 57.

[9] Voir le 7e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, paragraphe 14.

[10] Voir 4e rapport du Comité d'experts sur l'Autriche, CM (2018) 38, paragraphes 7 et 13.

19. Dans les nouveaux programmes, l'histoire et la culture des groupes ethniques sont évoquées dans les principes généraux de la mission pédagogique ; en vertu du principe du traitement respectueux de chacun, une des missions de l'école est de réunir des conditions favorisant le respect et l'appréciation de la diversité ; les élèves devraient être conscients de l'existence et de la valeur de la diversité, et avoir une expérience directe de l'importance du multilinguisme ; dans ce contexte, la langue, la culture et l'histoire de chacun des six groupes ethniques doivent être abordées, et il conviendrait de faire mieux prendre conscience aux élèves des droits et de la protection des minorités. Les thèmes généraux de l'éducation interculturelle et de l'éducation politique offrent également l'occasion de traiter ces questions. Le Comité d'experts juge que cela pourrait servir de base à la sensibilisation à la présence des groupes ethniques au sens de l'article 7.3 de la Charte, qui s'applique à l'ensemble du pays, ainsi qu'à l'enseignement de l'histoire et de la culture reflétées par le croate du Burgenland, le hongrois et le slovène parmi les élèves parlant la langue minoritaire et aussi tous les élèves vivant dans la région où ces langues sont traditionnellement parlées, comme le demande l'article 8.1.g. Il encourage les autorités à travailler à la réalisation de ces objectifs, y compris par la diffusion du matériel pédagogique nécessaire et la formation des enseignants. Il invite ici les autorités à envisager la possibilité d'adhérer à l'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe du Conseil de l'Europe[11].

20. À un niveau plus général (article 7.3), le Comité d'experts note plusieurs actions réalisées en 2020 à l'occasion du centenaire du référendum de Carinthie, et en 2021 à celle du centenaire du Burgenland (expositions et sites web multilingues, par exemple), de la coopération avec la Maison de l'histoire de Vienne, de la publication bilingue du magazine culturel du land *de* Carinthie (*Die Brücke*), et de la signalétique multilingue du nouveau musée de Carinthie *(Landesmuseum Kärntner*). Tout cela concourt à la sensibilisation et serait à développer dans toute l'Autriche et pour toutes les langues minoritaires.

21. Des représentants des locuteurs du croate du Burgenland, du hongrois et du slovène rencontrés par le Comité d'experts ont jugé nécessaire d'étendre le bilinguisme de la signalétique. Le Comité d'experts rappelle à ce propos l'importance de la sensibilisation aux langues minoritaires et de leur visibilité dans l'espace public. La signalétique bilingue est une mesure importante pour rehausser la visibilité et le prestige de ces langues, sensibiliser la population majoritaire et préserver le patrimoine linguistique ; elle est donc à encourager[12].

22. Le Comité d'experts rappelle que la manière dont une langue régionale ou minoritaire est protégée et promue est aussi liée à l'image que s'en font les locuteurs de la langue majoritaire. La sensibilisation de la population majoritaire revêt donc la plus grande importance et nécessite des efforts constants dans l'éducation et les médias. L'objectif fondamental est que la population majoritaire apprécie le fait que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine linguistique et culturel du pays, avec leur langues et cultures[13]. Il est clairement ressorti des entretiens avec les locuteurs de langues minoritaires que, malgré les progrès réalisés au fil du temps, ils ont toujours l'impression dans la vie et dans les interactions quotidiennes que la société autrichienne dans son ensemble n'a pas suffisamment connaissance de leurs langues. Les locuteurs du romani, en particulier, ont évoqué le problème de la sensibilisation insuffisante, mais aussi celui des préjugés des autorités à leur égard[14]. Les mesures évoquées ci-dessus et leur mise en œuvre sont donc indispensables.

23. Les services des écoles des minorités des directions de l'éducation de Carinthie et du Burgenland produisent des rapports annuels publiés en ligne[15]. Ces documents contiennent des données sur le nombre d'écoles et d'élèves inscrits à différents niveaux dans différents modèles d'enseignement, une vue d'ensemble des changements intervenus au cours des années, des données sur le nombre d'enseignants, des informations historiques, ainsi que des renseignements sur d'autres activités liées à l'éducation pour les minorités. Le Comité d'experts rappelle les principales caractéristiques du suivi dans le sens de l'article 8.1.i : le suivi demande d'évaluer et d'analyser les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires, dans le but d'identifier les méthodes efficaces et les domaines problématiques ; dans ce contexte, des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement, l'évolution des connaissances linguistiques, les effectifs enseignants et le matériel pédagogique disponible sont pertinentes ; les rapports devraient être régulièrement préparés et rendus publics ; le suivi peut être confié à des organes de contrôle existants et intégrés dans des structures

11 Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe.
12 Voir 7e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, paragraphe 30.
13 Voir, par exemple, 5e rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, MIN-LANG (2019) 17final, paragraphe 13, et 4e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2016) 2, paragraphe 69.
14 Voir l'étude SENSIRO sur l'évaluation de la stratégie nationale pour l'intégration des Roms (en allemand), p.174.
15 https ://www.bildung-bgld.gv.at/schule-unterricht/minderheitenschulwesen pour le Burgenland, et https ://www.bildung-ktn.gv.at/Minderheitenschulwesen/Jahresberichte.html pour la Carinthie (dernier rapport consultable : 2019-20) ; le rapport 2018-19 contient une synthèse complète de l'éducation an langue minoritaire de 1958-59 à 2018-19.

administratives existantes[16]. Les rapports produits par le Burgenland et la Carinthie satisfont à bon nombre de ces impératifs, mais devraient aussi couvrir par exemple l'évolution des compétences linguistiques des élèves et l'analyse des mesures et des progrès réalisés.

24. Les informations données au Comité d'experts indiquent que les autorités du Burgenland et de la Carinthie ont conscience des problèmes pratiques et tiennent à la qualité de l'enseignement[17]. Dans le Burgenland, il existe des rapports et des évaluations sur les compétences linguistiques des élèves, et des actions de renforcement de l'enseignement bilingue sont réalisées ou prévues (comme le recours à un modèle d'immersion où chaque langue d'enseignement serait utilisée pendant un ou deux jours par semaine, voire toute une semaine dans les établissements scolaires et préscolaires, le développement de méthodes innovantes d'enseignement et d'apprentissage, et la production de matériel pédagogique, y compris en ligne). En Carinthie, le rapport du *Land* sur la minorité slovène contient des informations sur l'enseignement bilingue et les efforts d'amélioration de sa qualité[18]. Un concept-cadre pédagogique a été préparé en Carinthie à titre d'aide aux enseignants du préscolaire (voir également paragraphe 70). Ces mesures devraient figurer dans les rapports de suivi au sens de l'article 8.1.i, et donner lieu à des consultations avec les locuteurs de langues minoritaires sur leurs préoccupations.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la justice

25. Dans le cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes de « **prendre des mesures concrètes aux fins de l'emploi des langues croate du Burgenland, slovène et hongroise devant les autorités judiciaires […] compétentes »**.

26. Le slovène reste la seule langue minoritaire employée devant les tribunaux. Les autorités ont indiqué que la tendance est à la hausse pour 2020 et 2021 dans les trois tribunaux de district où la loi admet l'emploi du slovène, après deux décennies de baisse du nombre d'affaires. Elles ont dit au Comité d'experts que les connaissances linguistiques des juges et du personnel judiciaire sont prises en compte dans leur nomination, et que des cours de langue leur sont proposés. Au moment de la visite, d'autres mesures concernant l'emploi du slovène devant les tribunaux étaient à l'étude entre les représentants des locuteurs du slovène et les présidents des tribunaux de Klagenfurt et de Graz. Il a été dit au Comité d'experts qu'une discussion portait sur la restructuration des tribunaux de district concernés et le transfert d'affaires aux tribunaux de Klagenfurt, de Villach et de Völkermarkt, ce qui étendrait l'emploi du slovène ; cette idée avait le soutien des représentants de locuteurs, mais n'était pas réalisée.

27. Les locuteurs du slovène indiquent que le nombre de tribunaux où le slovène peut être employé est bas, et qu'ils ne couvrent pas l'ensemble du territoire où le slovène est traditionnellement parlé. Ils précisent que leur langue a été employée dans quelques affaires devant le *Landesgericht* de Klagenfurt, une juridiction de niveau supérieur, mais que les conditions imposées pour son usage ne sont pas suffisamment claires. En ce qui concerne la connaissance de la langue, ils détectent une pénurie de personnel bilingue dans les tribunaux.

28. Le Comité d'experts invite les autorités à élargir les possibilités d'emploi du slovène devant les tribunaux, en concertation avec les locuteurs. Pour ce qui est des instances supérieures, il rappelle que les dispositions de la Charte s'appliquent aussi aux juridictions qui ne se trouvent pas nécessairement dans la région où est parlée une langue régionale ou minoritaire, mais y ont compétence[19].

29. Le hongrois et le croate du Burgenland ne sont pas employés en pratique devant la justice. Les représentants des locuteurs observent qu'il est dans une certaine mesure plus pratique de s'exprimer devant les tribunaux en allemand, langue dans laquelle ils connaissent mieux la terminologie juridique complexe. Mais ils ont aussi jugé que les locuteurs de langues minoritaires ne sont pas suffisamment informés de la possibilité d'employer le croate du Burgenland ou le hongrois devant les tribunaux. D'ailleurs le personnel bilingue manque.

30. Le Comité d'experts constate que le programme 2020-2024 du gouvernement fédéral prévoit que la « juridiction de district doit rester bilingue dans la zone de peuplement » ; même en cas de fusion de tribunaux de district, est-il précisé, « une partie égale et efficace du système judiciaire autrichien doit continuer à fonctionner dans les langues des groupes ethniques ».

16 Pour plus de détails, voir 7e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, paragraphe 19.
17 Voir par exemple Samo 15 procentov dice u OŠ zna hrvatski - Hrvati - Visti (orf.at).
18 Voir le rapport sur la situation du groupe ethnique slovène en Carinthie (en allemand et slovène), 2022.
19 Voir 7e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG(2022)7, paragraphe 23.

31. Tout en se félicitant de ces dispositions, le Comité d'experts estime qu'il convient de faciliter de façon proactive dans la pratique l'emploi des langues minoritaires devant les tribunaux : en informant régulièrement les parties et en les encourageant à mettre à profit la possibilité de recourir à une langue minoritaire dans les procédures judiciaires, en s'assurant de la disponibilité de traducteurs et d'interprètes qualifiés en nombres suffisants, et en encourageant les professionnels du droit à apprendre des langues minoritaires ou à perfectionner leurs connaissances.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'administration

32. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes **« de prendre des mesures concrètes aux fins de l'emploi des langues croate du Burgenland, slovène et hongroise devant les autorités […] administratives compétentes »**.

33. Le programme 2020-2024 du gouvernement fédéral comporte des dispositions sur la présence en ligne des langues minoritaires, en particulier en lien avec l'administration fiscale, sur les sites des communes et pour les services en ligne ; il mentionne en outre l'extension progressive des services multilingues à l'intention des groupes ethniques.

34. Les autorités ont informé le Comité d'experts que des crédits ont été alloués pour la conception de sites web et d'applications bilingues dans les communes, et pour la traduction de formulaires ou publications. C'est ce qui a par exemple été fait en 2021 et 2022 dans cinq communes de Carinthie et trois du Burgenland. Le Service des groupes ethniques de Carinthie propose de nombreux formulaires sur son site web, y compris pour les demandes adressées aux communes. Le ministère fédéral des Finances offre sur son site web des formulaires en plusieurs langues[20]. Le Comité d'experts constate toutefois – comme cela a été souligné par les représentants de locuteurs de langues minoritaires - que ces formulaires sont seulement une aide à la compréhension, et que c'est la version allemande qui doit être remise. On ne peut donc pas les voir comme des aides à la soumission de demandes écrites en langues minoritaires.

35. Le Comité d'experts constate que les langues minoritaires restent dans l'ensemble d'un usage limité dans l'administration. Elles ne sont toujours pas employées systématiquement au sein des autorités concernées, mais avec de fréquentes variations d'une autorité et d'une commune à l'autre. Elles sont surtout présentes à l'oral ; la correspondance à l'écrit et la publication des documents en langues minoritaires par les autorités sont rares, y compris au niveau local.

36. Les locuteurs de langues minoritaires indiquent que les autorités connaissent mal les obligations légales existantes ; ils ont aussi l'impression que certaines d'entre elles considèrent les demandes de communication en langue minoritaire comme une complication. Sur le plan pratique, il y a largement pénurie de personnel bilingue, y compris dans les collectivités locales, et la traduction ou l'interprétation, lorsqu'elles sont offertes, entraînent des retards importants, ce qui n'incite pas les locuteurs de langues minoritaires à s'exprimer dans leur langue ; la qualité de la traduction (pour le hongrois et le croate du Burgenland) a été qualifiée de contestable dans certains cas. Les locuteurs du hongrois ont signalé qu'il leur est parfois demandé de fournir des traductions des documents qu'ils soumettent en hongrois.

37. Le Comité d'experts reconnaît les efforts des autorités, en particulier celles de Carinthie, mais juge qu'elles devraient adopter une approche plus structurée et plus proactive pour intensifier l'emploi des langues minoritaires et leur donner une présence plus systématique dans l'administration. Il faudrait faire en sorte que toutes les autorités concernées connaissent bien leurs obligations en la matière et disposent de l'appui technique et financier voulu. Les formulaires de demande devraient plus souvent être traduits et accessibles. Le perfectionnement des connaissances linguistiques du personnel devrait se poursuivre, notamment en ce qui concerne la terminologie spécifique.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

38. Dans le précédent cycle de suivi, le Comité des ministres avait recommandé aux autorités autrichiennes **d'assurer un financement approprié aux organes de presse en croate du Burgenland, en hongrois et en slovène.**

39. Le rapport périodique et des informations reçues lors de la visite indiquent que le programme 2020-2024 du gouvernement fédéral prévoit le financement des médias par une allocation budgétaire distincte pour

[20] https ://service.bmf.gv.at/service/anwend/formulare/_start.asp ? ?typ=AW&styp=spr.

une publication par groupe ethnique. Un « média principal » choisi par chaque groupe ethnique reçoit des crédits d'un budget spécial, inclus dans l'augmentation globale du financement des minorités ethniques[21]. Cela couvre aussi la numérisation des journaux. Il existe des hebdomadaires en croate du Burgenland, en hongrois (uniquement en ligne) et en slovène. Des représentants des locuteurs du croate du Burgenland et du hongrois ont toutefois estimé que le financement ne couvre pas entièrement les frais des journaux (développement de la version en ligne ou frais de personnel). D'autres publications peuvent également recevoir des subventions sur le financement général, mais elles semblent aussi insuffisantes.

40. L'ORF continue de produire des émissions de radio et de télévision en langues minoritaires. Sa médiathèque met depuis 2019 à disposition pour une durée illimitée les archives vidéo *Volksgruppen in Österreich* (les groupes ethniques d'Autriche), avec des reportages, des contenus anciens ou récents dans les six langues minoritaires ou sur les six groupes ethniques. Les émissions de radio et de télévision en langues minoritaires sont également disponibles dans les médiathèques concernées de l'ORF, la plupart seulement pour une durée limitée. Le Comité d'experts reconnaît les efforts de l'ORF et encourage les autorités à faire en sorte que ces programmes restent assez longtemps en ligne.

41. Le service en ligne *volksgruppen.orf.at*, qui consacre une page à chaque groupe ethnique, met à disposition des nouvelles et des informations dans les six langues minoritaires, ainsi que des liens conduisant à des émissions de radio et de télévision.

42. Depuis septembre 2022, ORF III diffuse une nouvelle émission de trente minutes toutes les deux semaines (WIR/ČEŠI, HRVATI, MAGYAROK, ROMA, SLOVÁCI, SLOVENCI), avec des contenus dans toutes les langues minoritaires et une modération en allemand. Il existe à présent aussi une émission de télévision qui emploie le romani, *Romano Dikipe,* diffusée six fois par an. L'offre radiophonique est plus dense, mais le Comité d'experts constate que certaines émissions télévisées ne sont encore diffusées que six fois par an, ce qui ne constitue pas une réelle contribution à la promotion de la langue.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

43. Les activités culturelles sont généralement le fait des organisations des minorités ; elles bénéficient de fonds de la Chancellerie fédérale (budget des groupes ethniques), mais aussi des *Länder* (y compris, dans une certaine mesure, de la ville de Vienne). Les activités et projets culturels ne sont en général pas seulement financés dans les régions où les locuteurs de langues minoritaires sont traditionnellement présents, mais dans toute l'Autriche.

44. Le financement des groupes ethniques est passé de 3,9 millions d'euros en 2020 à 7,9 millions d'euros en 2021 — ce dont se félicitent le Comité d'experts et tous les représentants des locuteurs de langues minoritaires. Les autorités ont expliqué au Comité d'experts que les financements sont davantage axés sur l'impact des actions, et que les résultats des activités font l'objet d'évaluations. Néanmoins, des représentants des locuteurs précisent que cette augmentation est la première depuis des décennies, et constitue dans une certaine mesure un rattrapage de l'inflation. L'absence de financements à long terme, par opposition aux aides annuelles à des projets, continue de susciter des problèmes de pérennisation des activités et de planification au sein des organisations. Le Comité d'experts a appris des autorités que le cycle de financement des médias est de deux ans, et qu'elles envisagent d'étendre ce modèle à d'autres activités.

45. Les autorités fédérales ont versé une subvention non récurrente de 4 millions d'euros au total pour la période 2020-2024 à l'occasion du centenaire du référendum de 1920 de Carinthie. Dédiés aux communes et à d'autres bénéficiaires (en parts égales), ces fonds sont notamment allés à des actions touchant à l'éducation bilingue, à la présence numérique bilingue des communes, à des médias, ainsi qu'à des activités culturelles et de publication de locuteurs du slovène. Dans le Burgenland, le projet de Maison des groupes ethniques d'Oberwart, qui accueillera des associations, a été annoncé dans le cadre du centenaire du Burgenland. D'autres actions portent sur des expositions, des sites web multilingues, des publications bilingues, etc. (voir aussi paragraphe 20).

46. En ce qui concerne la place des langues et cultures minoritaires dans la politique culturelle à l'étranger (12.3), les autorités indiquent que la culture et les droits humains constituent l'une des sept priorités de la politique culturelle internationale de l'Autriche. Les langues et cultures minoritaires du pays y figurent donc ; ce volet relève surtout des Bibliothèques autrichiennes et des Forums culturels autrichiens. Le Comité d'experts se félicite que parmi les exemples donnés par les autorités figurent aussi le tchèque, le slovaque et

[21] Voir les montants pour 2022 et 2023 dans *Überblick Medienförderung 2022 und 2023 (Volksgruppen),* consultable à Volksgruppen-Förderung — Bundeskanzleramt Österreich ; l'heure en romani sur *Radio Mora* est financée par cette dotation.

le romani, et couvrent ainsi les six langues minoritaires d'Autriche. Le slovène est particulièrement bien représenté, avec des artistes et des auteurs slovènes régulièrement associés aux activités des Forums autrichiens. Cela vaut pour les actions réalisées en Slovénie, mais aussi dans d'autres pays, comme la République tchèque. Le Comité d'experts rappelle que la notion de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas à l'État dans lequel la langue minoritaire est langue officielle, mais oblige également les autorités à valoriser le multilinguisme de manière plus générale dans les pays où leurs institutions culturelles sont présentes[22]. L'ORF a par ailleurs informé le Comité d'experts que des parties d'émissions produites en langues minoritaires sont diffusées par des chaînes et stations slovènes et, dans une très faible mesure, croates.

Emploi des langues minoritaires dans la vie économique et sociale

47. L'Autriche s'est engagée dans son instrument de ratification à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires « dans l'ensemble du pays » (13.1.d). Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations sur la façon dont les autorités facilitent et/ou encouragent l'emploi du croate du Burgenland et du hongrois dans la vie économique et sociale.

48. Des associations sportives de la minorité slovène de Carinthie reçoivent une aide financière du *Land*. L'EUROPEADA, la compétition européenne de football des minorités nationales autochtones, organisée par l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (FUEV), a eu lieu en Carinthie en 2022 ; elle avait pour slogan *together unique - skupaj enkratni - gemeinsam einzigartig*. Une aide a été versée à l'Association des entreprises slovènes pour un projet de l'Agence du tourisme de Carinthie centré sur le groupe ethnique slovène, pour un projet de mobilité transfrontalière, et pour la formation de petites entreprises et d'associations aux financements de l'UE. Le slovène est employé dans le tourisme, souvent avec une composante transfrontalière. Il est également présent dans le nouveau musée *de* Carinthie (*Landesmuseum Kärnten*).

49. Le Comité d'experts demande aux autorités de lui fournir plus d'informations sur la manière dont elles promeuvent les langues régionales et minoritaires dans la vie économique et sociale.

Les langues minoritaires pendant la pandémie de covid-19

50. Le rapport périodique indique que les informations sur les mesures de prévention de la covid-19 ont été communiquées dans les langues minoritaires, avec la participation des *Länder* et de l'ORF. Les activités culturelles ou éducatives des organisations des minorités ont eu lieu en ligne.

51. Dans le domaine de l'éducation, les langues minoritaires ont été traitées comme les autres matières pendant la période d'enseignement à distance. Il y a eu des difficultés initiales, les enseignants étaient livrés à leurs propres moyens, mais des auxiliaires pédagogiques en ligne ont peu à peu été créés, dont certains sont encore disponibles.

Consultation

52. Il existe un conseil consultatif[23] pour chacun des six groupes ethniques dont les langues sont protégées par la Charte, ainsi qu'une conférence des présidents des conseils consultatifs. La bonne représentation des groupes ethniques au sein des conseils consultatifs a suscité des débats. L'actuel programme fédéral du gouvernement prévoit la création d'un groupe de travail formé de représentants des groupes ethniques et chargé d'étudier la modernisation de leur représentation. Le Comité d'experts encourage les autorités à poursuivre le travail de réforme des conseils consultatifs, en étroite concertation avec les locuteurs. Il a appris que les conseils consultatifs n'ont pas été associés à la préparation du cinquième rapport périodique sur l'application de la Charte. Il rappelle aux autorités que les représentants des locuteurs des langues minoritaires doivent être consultés dans la préparation des rapports prévus par la Charte.

53. La chancellerie fédérale a créé une Plate-forme de dialogue avec les Roms, et les représentants des locuteurs du romani ont confirmé au Comité d'experts qu'ils avaient participé à la préparation de la stratégie

[22] Voir également 3e rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, ECRML (2013)1 paragraphe 499.

[23] Les conseils consultatifs conseillent le gouvernement fédéral et les ministères sur les questions relatives aux groupes ethniques. Ils doivent sauvegarder et représenter les intérêts globaux des groupes ethniques et être entendus en particulier avant l'adoption de dispositions législatives et sur la planification financière générale dès lors que des intérêts des groupes ethniques sont en jeu. Ils peuvent proposer des améliorations de la situation des groupes ethniques. Ils peuvent aussi, sur demande, conseiller les gouvernements des *Länder*. Les membres de chaque conseil consultatif sont nommés par le gouvernement fédéral ; la moitié d'entre eux sont nommés sur proposition des organisations de minorités, l'autre est formée de membres d'un organe représentatif général ou proposés par une entité religieuse.

nationale pour l'inclusion des Roms. Le Parlement autrichien s'est doté d'une Plate-forme de dialogue avec tous les groupes ethniques.

54. En Carinthie, le « Forum de dialogue pour le développement des zones mixtes » traite de divers sujets — de l'éducation aux formulaires administratifs[24]. Dans le Burgenland, le *Forum4Burgenland*, qui réunit les autorités ayant compétence en matière d'éducation, l'université pédagogique privée (PPH) et des représentants des groupes ethniques, se concentre sur l'éducation.

1.2 Situation de chacune des langues régionales ou minoritaires d'Autriche

55. Au niveau préscolaire (article 8.1.a ii), le **croate du Burgenland** doit être pratiqué, en plus de l'allemand, au moins douze heures par semaine dans les établissements préscolaires des communes où il est traditionnellement parlé ; en dehors de cette zone, il peut l'être si 25 % des parents le demandent[25]. Les autorités ont indiqué que 42 établissements préscolaires l'employaient en 2021-22[26]. Dans le primaire (article 8.1.b ii), l'enseignement était bilingue dans 23 écoles bilingues et dans deux classes d'écoles germanophones la même année[27]. Deux autres écoles enseignent le croate du Burgenland en matière obligatoire (*Pflichtgegenstand*) ; d'autres le proposent comme matière facultative sans notation *(unverbindliche Übung*) ou sous d'autres formes. Dans le premier cycle secondaire[28] (article 8.1.c iii), il existe un collège bilingue (*Mittelschule),* et deux autres ont des classes bilingues ou un enseignement bilingue dans certaines matières ; six autres encore l'offrent en matière à option obligatoire, en matière facultative avec notation (*Freigegenstand*) ou sans notation. Parmi les lycées-collèges assurant les premier et second cycles (*AHS)*, le lycée bilingue d'Oberwart dispense un enseignement bilingue en allemand et croate du Burgenland, et deux autres lycées offrent le croate du Burgenland en matière obligatoire ; trois autres l'enseignent en matière facultative avec ou sans notation. Les effectifs scolaires sont en baisse marquée dans le secondaire, en particulier au lycée (cycle supérieur)[29]. Dans l'enseignement professionnel (8.1.d.iv), le croate est matière à option obligatoire (*Wahlpfichtgegenstand*) dans un établissement, matière obligatoire dans trois autres, et matière facultative avec notation dans deux (y compris les instituts de formation à l'enseignement préscolaire).

56. Les locuteurs du croate du Burgenland se sont inquiétés de l'organisation de l'enseignement bilingue et des compétences linguistiques des enfants. Au niveau préscolaire, l'organisation dépend en pratique de la commune et du personnel disponible, et ne se conforme pas toujours au modèle bilingue (emploi égal des deux langues). Dans le primaire, l'enseignement ne correspond pas non plus toujours à ce modèle. La possibilité de retirer à tout moment les élèves des classes bilingues contribue à la baisse des exigences et ainsi de la qualité des enseignements. L'enseignement primaire bilingue n'est d'ailleurs parfois pas assuré chaque année mais tous les quatre ans, par exemple à Oberwart. Le Comité d'experts s'inquiète de cette situation, qui exclue au moins un groupe d'âge de l'enseignement bilingue. Dans le secondaire, le faible nombre des inscriptions peut s'expliquer par le grand nombre de matières proposées, mais aussi par l'insuffisance de l'offre : il n'y a par exemple qu'un lycée bilingue, que les impératifs d'ordre logistique rendent difficile d'accès aux élèves de l'ensemble du *Land*. La fourniture du matériel pédagogique en croate du Burgenland pose problème. Les préoccupations des locuteurs reprennent dans une large mesure celles qui avaient été exprimées au cycle de suivi précédent. Les autorités du *Land* responsables de l'éducation ont informé le Comité d'experts qu'elles prenaient des mesures de renforcement de l'enseignement bilingue, comme l'introduction d'un modèle d'immersion (qui sera étendu au jardin d'enfants) où chaque langue d'enseignement est employée pendant 1 ou 2 jours par semaine ou une semaine entière.

57. Au niveau universitaire (8.1.e iii), le croate/le croate du Burgenland est une matière à Graz (études slaves) ; des cours en rapport avec le croate et le croate du Burgenland sont proposés à Vienne (études slaves). En formation d'adultes, l'université populaire (*Volkshochschule)* propose des cours de croate/croate du Burgenland[30] (8.1.fii). La formation initiale et continue des enseignants (article 8.1.h) est assurée par la PPH (*Private Pädagogische Hochschule*) du Burgenland[31]. Le Comité d'experts observe que pour le

[24] Voir le rapport sur la situation du groupe ethnique slovène en Carinthie (en allemand et en slovène), 2022, p. 35.

[25] Loi de 2009 (Burgenland) sur l'éducation et la garde des enfants du Burgenland.

[26] Le rapport périodique indique que 2 365 enfants ont suivi un enseignement bilingue préscolaire en croate du Burgenland ou en hongrois au cours de l'année scolaire 2018-19 ; le croate du Burgenland était en usage dans 37 établissements préscolaires. Les autorités ont précisé que 1 926 enfants ont suivi un enseignement bilingue en croate du Burgenland ou en hongrois en 2021-22.

[27] Tous les chiffres concernant l'enseignement primaire, secondaire et technique ou professionnel sont basés sur le rapport de la direction de l'éducation 2021-22, consultable à Minderhe itenschulwesen — Bildungsdirektion für Burgenland (bildung-bgld.gv.at).

[28] Croate du Burgenland à l'école primaire et au collège, et croate standard au lycée (informations reçues lors de la visite).

[29] En 2021-22, et tous modèles d'enseignement confondus, il y a 1 649 élèves en primaire (1 359 en enseignement bilingue), 520 dans le secondaire et 195 dans l'enseignement professionnel, y compris la formation des enseignants du préscolaire.

[30] Les *Burgenländische Volkshochschulen* consistent en une université par groupe ethnique (croate, hongrois et rom).

[31] Niveau licence : enseignement en primaire — spécialisation dans l'enseignement bilingue croate du Burgenland, à partir du 3e semestre ; enseignement secondaire — croate du Burgenland/croate comme matière ; niveau master : enseignement primaire —

secondaire, l'offre se limite à la formation des enseignants de langues. Dans l'institut de formation à l'enseignement préscolaire, le croate du Burgenland n'est que matière facultative avec notation (18 étudiants en 2021-22). Néanmoins, il y a une pénurie d'enseignants, surtout au niveau préscolaire.

58. À Vienne, un groupe d'enfants bilingue et une classe extrascolaire qui emploie le croate du Burgenland sont organisés à l'initiative d'une ONG qui bénéficie d'un financement des autorités fédérales. « L'enseignement en tant que langue maternelle » n'est proposé que pour le bosnien/croate/serbe. Cela s'explique, disent les autorités, par l'absence de demande pour le croate du Burgenland.

59. Le croate du Burgenland n'est dans la pratique pas employé devant la justice (article 9), alors qu'une base juridique permet qu'il le soit. Sa présence est également modeste dans l'administration (article 10), où il apparaît surtout à l'oral. Les informations données dans le rapport périodique confirment qu'il figure moins dans la correspondance écrite, même si des dispositions sont prises si besoin est. L'offre de formulaires, y compris en ligne, est considérée par les locuteurs comme importante pour la sensibilisation à l'emploi de la langue dans l'administration et sa facilitation. Les autorités du *Land* emploient elles aussi très peu le croate du Burgenland ; le Comité d'experts note qu'un seul site web, créé par les autorités chargées de l'éducation pour le centenaire du Burgenland, offre des informations dans toutes les langues minoritaires qui y sont en usage. Il n'a pas connaissance de documents publiés par les collectivités locales en croate du Burgenland (10.2.d).

60. Au chapitre des médias, le média principal est l'hebdomadaire *Hrvatske Novine* (article 11.1. e i). Les représentants des locuteurs indiquent cependant que si les financements ont bien augmenté depuis le cycle de suivi précédent[32], ils ne permettent toujours pas de développer la présence en ligne et ne couvrent pas les frais de personnel. D'autres publications hebdomadaires ou trimestrielles reçoivent aussi des fonds ; certaines ont cependant signalé des difficultés financières. En ce qui concerne la radio, la station Radio Burgenland de l'ORF diffuse plusieurs émissions en croate du Burgenland (bulletins quotidiens, journal, programme culturel, magazine, etc.), d'une durée totale hebdomadaire de 318 minutes (informations fournies par l'ORF lors de la visite)[33]. Ces émissions sont reçues à Vienne. Le financement de *Radio Mora* a été maintenu, et la station émet à présent aussi en hongrois et en romani. À la télévision, l'ORF propose au niveau régional et national un magazine hebdomadaire de 30 minutes (*Dobar Dan Hrvati*). WIR, une nouvelle émission, est diffusée toutes les deux semaines depuis septembre 2022 sur ORF III à l'intention de tous les groupes ethniques, avec une partie en croate du Burgenland (voir paragraphe 42). Pour ce qui est des œuvres audiovisuelles (11.1.d), le Comité d'experts a connaissance de l'existence des chaînes YouTube et Instagram du *Hrvatski Centar* et du *Hrvatski akademiski klub ;* les autorités ont versé en 2020-2021 des aides financières au calendrier de l'avent YouTube pour enfants de l'association *HKD* et à la chaîne YouTube du *Bildungswerk der Burgenländischen Kroaten ;* il faut aussi mentionner les archives vidéo de l'ORF (voir paragraphe 40).

61. Les activités culturelles sont organisées par les associations de la minorité et reçoivent un soutien financier de la Chancellerie fédérale et du gouvernement du *Land*. Des projets sont par ailleurs soutenus par les autorités fédérales à Vienne. Les échanges transfrontaliers avec des organisations et institutions de Croatie, mais aussi de République tchèque, de République slovaque et de Hongrie, concernent en particulier l'éducation et la culture.

62. L'école privée Komenský de Vienne organise toujours un enseignement bilingue **tchèque-**allemand du préscolaire au second cycle secondaire. Les enseignants sont payés par les autorités fédérales, et le jardin d'enfants reçoit des subventions de la part de Vienne, comme tous les jardins d'enfants privés. Selon les locuteurs du tchèque, le reste des frais de fonctionnement de l'école est couvert par le financement fédéral des groupes ethniques destiné à la minorité tchèque, et absorbe la majeure partie[34] de cette aide, des recettes sur frais de scolarité et des dons. Cela ne garantit pas le financement de l'établissement à long terme. Le tchèque n'est proposé que dans un seul autre établissement[35] sous forme « d'enseignement en tant que langue maternelle ». Il peut être étudié à l'université de Vienne (études slaves). Le magazine hebdomadaire de 30 minutes *Radio Dráťák* est diffusé en tchèque à la radio[36]. Une émission de télévision bilingue de 25

croate avancé *(Vertiefung)*, enseignement secondaire : croate du Burgenland/croate comme matière ; programme formation continue *(Hochschullehrgang)* : qualification supplémentaire en enseignement bilingue allemand — croate du Burgenland en primaire ; formation continue : cours intensif de croate du Burgenland ; enseignement en immersion en établissements primaires et classes bilingues (informations reçues durant la visite).

[32] Voir rapport d'évaluation précédent et montant 2022-23 dans *Überblick Medienförderung 2022 und 2023 (Volksgruppen*), consultable à Volksgruppen-Förderung — Bundeskanzleramt Österreich.

[33] Pour des informations plus détaillées, voir le rapport annuel 2021 de l'ORF, consultable à Jahresbericht — der.ORF.at.

[34] Voir par exemple *Volksgruppenförderungsbericht an den Nationalrat* 2020, consultable à Volksgruppen-Förderung — Bundeskanzleramt Österreich ; les montants ont augmenté après 2021.

[35] Voir https ://www.sfz-wien.at/muttersprachen-down/volksschule-mittelschule.

[36] Rapport annuel 2021 de l'ORF, consultable à https ://der.orf.at/unternehmen/recht-grundlagen/jahresberichte/index.html.

minutes en tchèque et en slovaque est toujours diffusée six fois par an *(České Ozvěny/Slovenské Ozveny*). WIR, la nouvelle émission de télévision de l'ORF, comporte aussi des passages en tchèque (voir paragraphe 42). Il existe uniquement un bimensuel, *Vídeňské svobodné listy,* (également en ligne), qui est le média principal de la minorité tchèque. Des associations tchèques organisent à Vienne des activités culturelles financées par les autorités. La coopération transfrontalière est régulière.

63. Le **hongrois** est présent au niveau préscolaire (8.1.a ii) dans huit établissements bilingues, indiquent les autorités pour 2021-22, soit un de moins que le chiffre donné dans le rapport périodique pour 2018-19[37]. Selon les locuteurs du hongrois, le nombre de jardins d'enfants est bas. Au niveau primaire (8.1.b ii), deux écoles sont bilingues, et quatre écoles germanophones ont des classes bilingues[38]. Le hongrois est enseigné en matière obligatoire dans huit établissements, et en matière facultative sans notation dans de nombreux autres. Dans le secondaire (8.1.c iii), un collège (premier cycle secondaire) offre des classes à enseignements bilingues, et six autres enseignent le hongrois en matière obligatoire, trois en matière facultative avec notation et six sans notation. Parmi les lycées-collèges offrant les deux cycles secondaires, le lycée bilingue d'Oberwart/Felsőőr propose une filière bilingue. Le hongrois est enseigné en matière obligatoire dans un lycée, en matière facultative avec notation dans deux autres, et en matière facultative sans notation dans deux autres encore (à une exception près, le hongrois n'est toutefois enseigné qu'au premier cycle secondaire dans ces établissements). Les effectifs d'élèves du secondaire sont en baisse[39]. Dans l'enseignement professionnel (8.1.d.iv), le hongrois est proposé en option obligatoire dans quatre établissements, en matière obligatoire dans un, et en matière facultative avec notation dans deux, dont l'Institut de formation à l'enseignement préscolaire. Les représentants des locuteurs du hongrois ont exprimé des inquiétudes quant à la disponibilité des manuels. Au niveau universitaire, le hongrois peut être étudié à Vienne (études finno-ougriennes, jusqu'au master) et à Graz (interprétariat). Des cours pour adultes sont dispensés par le centre de formation d'adultes (8.1. f iii). La formation de base et continue des enseignants est assurée par l'Université pédagogique privée du Burgenland *(*PPH Burgenland*)[40]*. En ce qui concerne l'enseignement préscolaire, le hongrois est une matière facultative avec notation à l'Institut de formation à l'enseignement préscolaire (19 étudiants l'avaient choisi en 2021-22).

64. À Vienne, l'Association de l'école hongroise continue d'organiser l'enseignement préscolaire bilingue hongrois-allemand à l'école Komenský. Elle organise aussi des cours de hongrois. Selon le rapport périodique et les informations reçues au cours de la visite, une école primaire publique possède une filière bilingue depuis 2018-19. Les autorités indiquent qu'un enseignement bilingue est planifié dans une école de plus à compter de l'année 2023-24.

65. Le hongrois n'est en pratique pas utilisé devant la justice (article 9), bien que la législation permette qu'il le soit. Il est rarement utilisé dans les relations avec l'administration, en particulier à l'écrit (article 10). Selon les informations reçues pendant la visite, l'administration manque de personnel parlant le hongrois. Même si elle est possible, la traduction entraîne des retards importants et la qualité est contestable, indiquent les locuteurs. Les autorités du *Land* emploient très rarement aussi le hongrois ; le Comité d'experts constate qu'il n'y a qu'un seul site web, créé par les autorités responsables de l'éducation à l'occasion du centenaire du Burgenland, à diffuser des informations dans toutes les langues minoritaires parlées dans le *Land* (voir paragraphe 59). Le Comité d'experts n'a pas connaissance de documents publiés par les autorités locales en hongrois (10.2.d).

66. L'ORF Radio Burgenland diffuse des émissions en hongrois (un bulletin quotidien de 15 minutes, un magazine hebdomadaire de 56 minutes, une émission culturelle hebdomadaire de 20 minutes), soit 181 minutes par semaine, selon les renseignements donnés par l'ORF pendant la visite[41]. Ces émissions sont aussi reçues à Vienne. *Radio Mora* émet désormais aussi en hongrois. À la télévision, *Adj' Isten magyarok,* une émission de 25 minutes en hongrois, continue d'être diffusée six fois par an (dans le Burgenland, à Vienne et en différé dans tout le pays). WIR, une nouvelle émission à l'intention de tous les groupes ethniques (et

[37] Le rapport périodique indique que 2 365 enfants étaient inscrits en enseignement bilingue préscolaire (croate du Burgenland ou hongrois), et que le hongrois était pratiqué dans neuf structures préscolaires pendant l'année scolaire 2018-19. Les autorités ont précisé que 1 926 enfants ont suivi un enseignement bilingue en croate du Burgenland ou en hongrois en 2021-22.

[38] Tous les chiffres concernant l'enseignement primaire, secondaire et technique ou professionnel sont basés sur le rapport de la direction de l'éducation 2021-22, consultable à Minderheitenschulwesen — Bildungsdirektion für Burgenland (bildung-bgld.gv.at).

[39] En 2021-22, tous modèles confondus, il y avait 987 élèves en primaire (150 seulement dans l'enseignement bilingue), 433 dans le secondaire et 126 dans l'enseignement professionnel, y compris la formation des enseignants du préscolaire.

[40] Niveau licence — enseignement primaire — spécialisation en enseignement bilingue pour le hongrois, à partir du 3e semestre ; programme de formation continue *(Hochschullehrgang)* : qualification supplémentaire en enseignement bilingue allemand — hongrois dans le primaire et au premier cycle secondaire ; formation continue : cours intensif de hongrois, enseignement en immersion en école primaire et classes bilingues (informations reçues lors de la visite, enseignement en immersion).

[41] Pour des informations plus détaillées, voir le rapport annuel 2021 de l'ORF, consultable à Jahresbericht — der.ORF.at.

comprenant une partie en hongrois), est diffusée toutes les deux semaines depuis septembre 2022 sur ORF III (voir paragraphe 42). Le média principal est *Rólunk (à propos de nous*), un nouveau journal en ligne, qui est mis à jour au moins une fois par semaine (article 11.1. e i). Néanmoins, les locuteurs jugent que le financement est insuffisant et ne permet pas vraiment de développer de médias en ligne. En ce qui concerne les œuvres audiovisuelles (11.1.d), les autorités évoquent la chaîne YouTube du Centre des médias et de la communication en hongrois (UMIZ). Le *Land* du *Burgenland* a soutenu en 2021 la production d'un documentaire en hongrois. Les associations organisent des actions culturelles très diverses, que financent les autorités.

67. Le **romani** n'était plus enseigné dans le Burgenland depuis la fin de l'année scolaire 2011-12. Le rapport périodique indique qu'il l'a de nouveau été à partir de 2019-20 dans une école primaire et un collège d'Oberwart. Les autorités ont précisé pendant la visite que cinq élèves seulement (moins que les années précédentes) apprenaient le romani en matière facultative sans notation à l'école primaire d'Oberwart en 2021-2022. Les locuteurs disent que le romani est enseigné une heure par semaine, après les autres classes. Ils jugent l'offre actuelle insuffisante, tout en précisant que les difficultés de formation des enseignants freinent le développement de l'enseignement du romani. Pour les autorités, la solution serait actuellement de faire enseigner des locuteurs. Le Comité d'experts estime qu'une heure par semaine est nettement insuffisante pour l'enseignement d'une langue minoritaire. Des auxiliaires pédagogiques ont été développés dans le cadre de projets de l'université de Graz. Selon le rapport périodique, cette dernière procède à des recherches sur le romani et à des enseignements sporadiques. Les associations roms et l'université populaire organisent des cours de romani pour enfants et adultes. À Vienne, le romani est enseigné en langue maternelle dans huit établissements[42]. *Roma Sam,* une émission de radio hebdomadaire de 20 minutes que produit en romani l'ORF Radio Burgenland est reçue dans le Burgenland et à Vienne. *Radio Mora* diffuse aussi une émission quotidienne d'une heure en romani. *Romano Dikipe*, une émission de télévision de 25 minutes en romani et en allemand, est diffusée six fois par an. WIR, une nouvelle émission ciblant tous les groupes ethniques (et dont une partie est en romani) est diffusée toutes les deux semaines depuis septembre 2022 sur ORF III (voir paragraphe 42). Des associations offrent en outre des chaînes YouTube. Il existe deux publications bilingues allemand-romani (*Romano Centro,* deux fois par an, et *d/ROM/a,* trois ou quatre fois par an), ainsi qu'une publication pour enfants en romani (*Mri Nevi Mini Multi,* deux fois par an*).* Selon les informations reçues lors de la visite, il n'y a pas encore de média principal, mais l'émission de *Radio Mora* en romani a été financée sur l'allocation budgétaire spéciale. Les associations roms financées sur le budget fédéral attribué aux groupes ethniques organisent des actions culturelles où le romani est employé. Les locuteurs roms entretiennent en particulier des contacts transfrontaliers avec des organisations de République slovaque, de Slovénie et de Hongrie.

68. L'école Komenský de Vienne propose un enseignement bilingue **slovaque**-allemand de la maternelle au lycée. Le slovaque est enseigné « en tant que langue maternelle ». dans un seul autre établissement[43]. Il peut être étudié à l'université de Vienne. *Radio Dia :Tón* une émission de radio de 20 minutes en slovaque, est diffusée une fois par semaine. *České Ozvěny/Slovenské Ozveny,* une émission de télévision bilingue de 25 minutes en tchèque et en slovaque, est toujours diffusée six fois par an. *WIR*, la nouvelle émission de télévision de l'ORF, comporte des passages en slovaque (voir paragraphe 42). *Pohľady,* une publication trimestrielle en slovaque, constitue le média principal. Des associations de minorités organisent à Vienne des actions culturelles moyennant des aides financières du budget fédéral pour les groupes ethniques.

69. Le **slovène** est enseigné en Carinthie à tous les niveaux préuniversitaires selon divers modèles. Au niveau préscolaire (article 8.1.a iv), 43 établissements offraient pendant l'année scolaire 2021-22 un enseignement bilingue à 1 533 enfants : 27 jardins d'enfants, dont 12 privés, y compris à Klagenfurt, 9 garderies, une crèche et 6 garderies de l'après-midi (*Hort*)[44]. Tous les établissements préscolaires bénéficient d'un soutien financier du *Land*[45]. Les collectivités locales ne sont toutefois pas tenues comme dans le primaire d'assurer un enseignement préscolaire bilingue. Les jardins d'enfants privés bénéficient d'aides financières supplémentaires sur la base de la loi de 2001 sur le fonds pour les jardins d'enfants de Carinthie, qui promeut spécifiquement la création de jardins d'enfants bilingues ou multilingues dans la « zone de peuplement du groupe ethnique slovène »[46]. Cette loi définit comme bilingues les jardins d'enfants où l'enseignement est dispensé « à peu près dans la même mesure en allemand et en slovène ».

[42] Voir Sprachförderzentrum der Bildungsdirektion für Wien - Volksschule, Mittelschule (sfz-wien.at).
[43] Voir Sprachförderzentrum der Bildungsdirektion für Wien - Volksschule, Mittelschule (sfz-wien.at).
[44] Voir le rapport sur la situation des groupes ethniques de Carinthie, 2022, p. 17 ; toutes les données de l'année scolaire 2021-22 se fondent sur ce document.
[45] Voir *Le rapport sur la situation des groupes ethniques de Carinthie*, 2022, p.18 et 19.
[46] Définie comme les communes dans lesquelles la loi sur les écoles minoritaires prévoit que l'enseignement doit être bilingue dans au moins un établissement primaire.

70. Le fait que l'enseignement préscolaire bilingue ne fasse l'objet d'aucune obligation légale inquiète beaucoup les locuteurs du slovène, qui soulignent les effets négatifs au regard de la région où il est dispensé, de la qualité et de la formation des enseignants. Ils font valoir que la dernière année d'enseignement préscolaire est obligatoire, qu'elle devrait donc être traitée comme de l'enseignement primaire, et que l'enseignement bilingue devrait ainsi être offert partout où s'applique la loi sur les écoles des minorités. Selon une étude récente, 16,7 % seulement des enfants en jardin d'enfants ou en garderie dans la zone où s'applique la loi sur les écoles pour minorités sont inscrits en enseignement bilingue, avec de nettes différences entre les huit communes où les locuteurs du slovène représentent plus de 15 % de la population (recensement de 2001) et les autres[47]. Les autorités du *Land* sont conscientes des insuffisances de l'enseignement préscolaire et travaillent à y remédier. Le Comité d'experts juge que l'engagement de l'article 8.1.a iv est actuellement toujours respecté. Toutefois, les problèmes évoqués par les locuteurs du slovène sont préoccupants et pourraient affecter l'éducation bilingue slovène à l'avenir. Les questions liées à la base juridique de l'enseignement préscolaire bilingue, à l'offre et à la formation des enseignants devraient être promptement abordés. Le Comité d'experts sait que des modifications ont été apportées en février 2023 à la loi de Carinthie sur l'éducation et la garde des enfants. Cela s'étant fait après sa visite, le Comité d'Experts ne traitera pas ces amendements dans le présent rapport. Eu égard à l'importance de l'éducation préscolaire pour les langues minoritaires, il invite les autorités à présenter dans leurs informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate une vue d'ensemble de ces modifications et de leurs effets pour le slovène. Un nouveau concept-cadre et lignes directrices pédagogiques pour la promotion de l'éducation et de la garde bilingues et multilingues dans les établissements d'enseignement élémentaire de Carinthie a été publié en février 2022[48]. Le Comité d'experts invite également les autorités à lui fournir dans leurs informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate des informations sur les effets de ce concept sur la qualité de l'enseignement bilingue. Il les invite par ailleurs à envisager d'ajuster l'instrument de ratification pour ce qui est de l'enseignement préscolaire pour le slovène, et à s'engager au moins « à faire en sorte qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire » soit assurée en slovène (article 8.1.aii), comme elles l'ont fait pour le croate du Burgenland et le hongrois.

71. Au niveau primaire (article 8.1. b ii), 55 écoles ont offert en 2021-22 à 1 956 élèves un enseignement bilingue allemand-slovène (« à peu près dans la même mesure ») dans la zone où s'applique la loi sur les écoles de minorités. Cela équivaut à 47,05 % de l'ensemble des élèves de primaire de la région[49]. En dehors de cette zone, deux écoles primaires de Klagenfurt offrent un enseignement bilingue (181 élèves). Au secondaire (article 8.1.c iii), 17 collèges (*Mittelschule*) enseignaient le slovène à 302 élèves en 2021-22. Parmi les lycées-collèges (*AHS*), le lycée slovène de Klagenfurt dispense des enseignements en slovène (543 élèves en 2021-22 et 500 en 2022-23, d'après des informations reçues pendant la visite). Dans les huit autres établissements de ce type, le slovène est étudié en matière à option obligatoire (1 établissement) ou facultative avec notation (7 établissements)[50]. Selon les entretiens qui ont eu lieu pendant la visite, le nombre d'élèves a tendance à baisser et le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement en slovène est faible, en particulier dans le second cycle du secondaire[51]. Dans l'enseignement professionnel (article 8.1.d. iv), il existe des enseignements bilingues à l'Académie de commerce de Klagenfurt (218 élèves en 2021-22) et à l'école secondaire (privée) des métiers du commerce (HLW St. Peter) de Sankt Jakob im Rosental/Šentjakob v Rožu (143 élèves en 2021-22). Le slovène est également enseigné en matière à option obligatoire ou facultative avec notation dans six autres établissements d'enseignement professionnel, dont un de formation à l'enseignement préscolaire[52]. Les locuteurs se sont inquiétés du manque de matériel pédagogique, en particulier dans le secondaire.

[47] Voir l'étude sur la situation du groupe ethnique slovène de Carinthie, l'emploi de sa langue et ses perspectives *(*en allemand et slovène*),* septembre 2022, financée par la Chancellerie fédérale, p.32 et 33.

[48] Voir rapport sur la situation des groupes ethniques de Carinthie, 2022, p.15.

[49] Voir rapport sur la situation des groupes ethniques de Carinthie, 2022, p.21.

[50] Voir rapport périodique et rapport de la direction de l'éducation pour 2019-2020, consultable à Jahresberichte / Letna poročila , Bildungsdirektion für Kärnten (bildung-ktn.gv.at).

[51] Des données du rapport périodique, du rapport de la direction de l'éducation et du rapport sur la situation du groupe ethnique slovène en Carinthie 2022 (p. 21 et 22) semblent confirmer cette tendance ; en primaire, les chiffres de 2021-22 sont inférieurs à ceux de l'année scolaire précédente (2 028 élèves en 2020-21), mais la proportion dans le nombre total d'élèves est plus élevée ; en combinant ces données avec celles du rapport périodique, on constate une lente baisse du nombre d'élèves sur cinq ans depuis 2017/18 ; au lycée slovène, les effectifs reculent après 2018-19 ; le nombre d'élèves inscrits en cycle secondaire supérieur équivaut depuis des années à peu près à la moitié des effectifs du cycle secondaire inférieur (collège) ; à l'Académie de commerce bilingue, les nombres d'élèves ont également baissé après 2017-18. Il ressort des données du rapport périodique qu'en 2019-20, tous modèles confondus, il y avait 2 023 élèves en primaire, 1 090 en secondaire et 789 dans l'enseignement technique et professionnel, y compris la formation à l'enseignement préscolaire.

[52] Voir le rapport périodique et le rapport 2019-20 de la direction de l'éducation, p. 54, consultable à Jahresberichte / Letna poročila , Bildungsdirektion für Kärnten (bildung-ktn.gv.at).

72. Au niveau universitaire (article 8.1.eiii), le slovène est étudié dans les universités de Klagenfurt, Graz et Vienne (études slaves). À Klagenfurt, il fait désormais partie du master d'études transfrontalières et n'est plus proposé comme master distinct — une décision très critiquée par les représentants du groupe ethnique slovène. Les centres de formation d'adultes de Carinthie (*Kärntner Volkshochschulen)* organisent des cours de slovène (article 8.1.fiii). La formation des enseignants de slovène est assurée par les universités de Klagenfurt (jusqu'au master), de Graz et de Vienne. Les enseignants de filières bilingues sont formés à l'école supérieure de formation des enseignants de Carinthie (PH Kärnten)[53]. Le Comité d'experts a appris durant sa visite que 69 diplômés sortiraient de ces filières dans cet établissement de 2019-20 à 2021-22 (29 pour l'enseignement bilingue primaire, 1 pour le slovène dans la zone relevant de la loi sur les écoles de minorités *[Neue Mittelschulen]*, et 39 pour l'enseignement en équipe en école primaire bilingue). Au niveau préscolaire, le slovène est une option obligatoire ou facultative à l'Institut de formation à l'enseignement préscolaire (77 étudiants en 2019-2022, matière facultative avec notation seulement)[54]. Le Comité d'experts a cependant appris qu'il est de plus en plus difficile de trouver des enseignants, en particulier au niveau préscolaire. Cela préoccupe beaucoup des locuteurs.

73. En Styrie, le slovène est enseigné au primaire et au secondaire, principalement en matière à option facultative ou obligatoire (450 élèves au total en 2020-21). Les autorités ont expliqué que ces classes s'adressent aussi aux enfants qui ne savent pas déjà le slovène, contrairement à « l'enseignement en tant que langue maternelle ». Le slovène langue maternelle a été enseigné à 41 élèves en 2018-19. Les locuteurs du slovène indiquent que leur langue est en général enseignée une ou deux heures par semaine, avec des problèmes d'organisation du fait que les cours ont parfois lieu l'après-midi, après la classe. Un jardin d'enfants bilingue a été créé à Graz pendant le cycle de suivi actuel. La collecte de données sur les enfants intéressés, le personnel et le matériel pédagogique posent encore des problèmes pratiques. La formation continue est proposée par l'organisation de la minorité de Styrie. Il existe aussi un enseignement du slovène à Vienne (dans une école primaire et secondaire et un jardin d'enfants bilingue)[55].

74. Le slovène est toujours la seule langue minoritaire employée devant la justice (article 9). En 2021, il a été employé dans 73 affaires pénales, civiles, de garde d'enfants et familiales dans les trois tribunaux de district où la loi le permet.

75. L'emploi du slovène dans les relations avec l'administration n'est pas systématique et il est difficile. Selon les locuteurs, les dispositions de la loi concernant l'emploi du slovène dans l'administration sont complexes, voire opaques, ce qui fait que l'administré a du mal à savoir à quelles autorités il peut s'adresser en slovène. La loi prévoit des différences au sein d'une même commune en ce qui concerne l'emploi du slovène comme langue officielle devant les autorités locales ; parfois, des locuteurs du slovène de la même commune (*Gemeinde*), mais de localités différentes (*Orte*), peuvent ou non, selon leur localité, s'adresser en slovène au même service municipal. Le Comité d'experts encourage les autorités à offrir à tous les résidents d'une même commune les mêmes possibilités d'emploi du slovène. Les collectivités locales devraient aussi être encouragées à employer le slovène dans les communes où la législation nationale ne l'impose pas, mais où les locuteurs du slovène sont traditionnellement présents en nombre suffisant au regard des engagements contractés par l'Autriche.

76. Sur le plan pratique, l'emploi du slovène varie selon l'autorité et la commune. Pour ce qui est des antennes locales des autorités fédérales et du *Land* (article 10.1. a iii, c), des difficultés à soumettre des documents en slovène aux autorités fiscales, à la chambre d'agriculture, à l'agence pour l'emploi ou à la sécurité sociale ont été signalées. La situation est meilleure auprès des autorités du *Land.* Le Service des groupes ethniques de Carinthie, en particulier, a posté de nombreux formulaires en slovène sur son site web, et fournit une aide à la traduction de la correspondance écrite. Il semblerait toutefois que les locuteurs ne soient pas toujours au courant de l'existence de ces formulaires traduits sur le site web du service. Les demandes concernant les projets de promotion culturelle peuvent également être soumises en slovène au service concerné de la chancellerie du *Land*. Les documents publiés paraissent rares, même si le rapport du *Land* sur la situation de la minorité slovène paraît par exemple en deux langues ; le *Land* a par ailleurs préparé des publications bilingues à l'occasion du centenaire du référendum de Carinthie. Au niveau local (article 10,2 b, d), la situation varie : certaines (rares) communes publient des formulaires en slovène sur leurs sites

[53] Programme de formation continue *(Hochschullehrgang)* : enseignement bilingue à l'école primaire en allemand et en slovène, en slovène dans les zones relevant de la loi sur les écoles minoritaires/*Neue Mittelschulen* (huit semestres chacun, débouchant sur un autre diplôme d'enseignement) ; enseignant en équipe à l'école primaire en allemand et slovène (voir le rapport périodique et Pädagogische Hochschule Kärnten : Zweisprachige Ausbildung / Dvojezična izobrazba (ph-kaernten.ac.at), Pädagogische Hochschule Kärnten : Allgemeine Hochschullehrgänge (ph-kaernten.ac.at)).

[54] Voir le rapport périodique et le rapport 2019-20 de la direction de l'éducation, p. 54, consultable à Jahresberichte / Letna poročila , Bildungsdirektion für Kärnten (bildung-ktn.gv.at).

[55] Voir rapports périodiques et Sprachförderzentrum der Bildungsdirektion für Wien — Volksschule, Mittelschule (sfz-wien.at).

Internet, ou ont un personnel bilingue ; ailleurs, la possibilité d'employer le slovène dépend du personnel disponible. La langue est plus souvent présente à l'oral qu'à l'écrit[56]. Les collectivités locales publient rarement leurs documents en slovène.

77. Des émissions de radio et de télévision en slovène sont diffusées et couvrent en général la Carinthie et la Styrie. L'ORF produit huit heures d'émissions quotidiennes en slovène diffusées sur la station de radio privée AGORA. Ces émissions sont aussi reçues en Styrie. La zone couverte serait toutefois très réduite d'après les locuteurs. ORF *Radio Kärnten* diffuse elle aussi des émissions en slovène. À la télévision, l'ORF diffuse l'émission hebdomadaire de 30 minutes *Dober dan, Koroška /Dober dan Štajerska* en Carinthie (retransmise dans tout le pays) et en Styrie. *WIR*, la nouvelle émission télévisée de l'ORF, comporte des passages en slovène (voir paragraphe 42). Le bulletin hebdomadaire *Novice* (imprimé et en ligne) est le média principal et reçoit une aide financière des autorités. Pour ce qui est des œuvres audiovisuelles (article 11.1. d), la Chancellerie fédérale a par exemple soutenu un projet d'ONG qui comportait la production d'une vidéo en slovène sur le groupe ethnique. Le documentaire bilingue *Verschwinden/Izginjanje* (2022) a bénéficié d'aides financières de plusieurs institutions autrichiennes, y compris au titre de l'accord ORF Film/Télévision (article 11.1.f ii).

78. Le slovène est très présent dans les échanges culturels et transfrontaliers, surtout avec des partenaires slovènes, hongrois et italiens. L'organisation de la minorité organise des actions culturelles en Styrie, moyennant l'appui financier des autorités.

[56] Voir aussi l'étude sur la situation du groupe ethnique slovène de Carinthie, l'emploi de sa langue et ses perspectives, p.26.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Croate du Burgenland

2.1.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate du Burgenland

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le croate du Burgenland[57]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le croate du Burgenland en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate du Burgenland.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate du Burgenland.	↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate du Burgenland, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate du Burgenland ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate du Burgenland à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate du Burgenland d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate du Burgenland dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du croate du Burgenland.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate du Burgenland.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate du Burgenland figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate du Burgenland parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate du Burgenland ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate du Burgenland.	=				
Partie III de la charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en croate du Burgenland.		↙			
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate du Burgenland.		=			

[57] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https ://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n o 148).

Article	Engagements de l'Autriche concernant le croate du Burgenland[57]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du croate du Burgenland fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en croate du Burgenland, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en croate du Burgenland ou que l'enseignement du croate du Burgenland fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en croate du Burgenland ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du croate du Burgenland dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate du Burgenland est l'expression.		=			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) croate du Burgenland.		↙			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du croate du Burgenland, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	↗				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate du Burgenland est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) croate du Burgenland à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en croate du Burgenland dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en croate du Burgenland, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en croate du Burgenland sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en croate du Burgenland, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en croate du Burgenland sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en croate du Burgenland, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en croate du Burgenland, avec production des documents et des preuves en croate du Burgenland, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en croate du Burgenland.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de croate du Burgenland puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en croate du Burgenland et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en croate du Burgenland.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de croate du Burgenland de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en croate du Burgenland.				=	

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le croate du Burgenland[57]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en croate du Burgenland.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en croate du Burgenland.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en croate du Burgenland.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en croate du Burgenland.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en croate du Burgenland.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en croate du Burgenland.			↙		
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate du Burgenland ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en croate du Burgenland ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en croate du Burgenland.	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en croate du Burgenland.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture croate du Burgenland dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate du Burgenland est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le croate du Burgenland.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au croate du Burgenland et à la culture dont cette langue est l'expression.		↗			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate du Burgenland dans la vie économique et sociale.					↙
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.b	Dans l'intérêt du croate du Burgenland, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

79. Au vu de l'augmentation substantielle du financement fédéral des groupes ethniques, des crédits supplémentaires versés à l'occasion des centenaires de 2020 et 2021, et de l'insertion de la promotion des langues minoritaires dans le nouvel accord conclu conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne conclue entre la Fédération et les *Länder* sur l'enseignement préscolaire pour les années 2022-23 à 2026-27, le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.c est respecté. Eu égard aux

préoccupations des locuteurs sur l'organisation de l'enseignement préscolaire, la pénurie d'enseignants et le fait que le modèle bilingue n'est pas toujours respecté, le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 8.1.aii n'est que partiellement respecté. Il existe généralement des programmes de formation d'enseignants, mais on constate une pénurie d'enseignants, en particulier au niveau préscolaire ; le croate du Burgenland n'est qu'une matière facultative dans la formation à l'enseignement préscolaire. Le Comité d'experts doit donc revenir sur sa conclusion et considère que l'engagement 8.1.h n'est que partiellement respecté. Des rapports contenant des informations pertinentes sur l'enseignement en/de langues minoritaires sont régulièrement préparés et rendus publics. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement.8.1.i est respecté. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur des documents et des preuves soumis en croate du Burgenland dans les procédures civiles et administratives ; les autorités indiquent que ces données ne font pas l'objet d'un suivi. Toutes les informations disponibles montrent que le croate du Burgenland n'est pas employé en pratique devant les tribunaux ; le Comité d'experts considère donc que les engagements des articles 9.1.biii et 9.1.ciii sont formellement respectés. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur des œuvres audiovisuelles en croate du Burgenland soutenues par recours à des mesures générales existantes d'aide financière aux productions audiovisuelles. Il considère donc que l'engagement 11.1.f ii n'est que formellement respecté. Plusieurs événements (conférences, expositions, concerts) présentant le croate du Burgenland et sa culture ont été organisés par l'ambassade d'Autriche et le Forum culturel en Croatie en 2019-2022. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.3 est partiellement respecté. Faute d'informations sur la manière dont les autorités promeuvent le croate du Burgenland dans la vie économique et sociale, le Comité d'experts ne se prononce pas sur l'engagement de l'article 13.1.d.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate du Burgenland en Autriche

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.1.1 ci-dessus), et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche[58] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Prendre des mesures pour renforcer l'emploi du croate du Burgenland dans l'éducation, y compris en mettant à disposition un nombre suffisant d'enseignants et le matériel pédagogique nécessaire.**
b. **Prendre des mesures pour renforcer dans la pratique l'emploi du croate du Burgenland dans l'administration, y compris la publication de documents, en particulier au niveau local.**
c. **Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au croate du Burgenland et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.**

II. Autres recommandations

d. Assurer un soutien financier suffisant à l'organe de presse principal publié en croate du Burgenland.
e. Encourager et faciliter l'emploi du croate du Burgenland devant les tribunaux.
f. Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une plus grande place au croate du Burgenland et à la culture dont il est l'expression.

[58] CM/RecChL(2005)1 ; CM/RecChL(2009)1 ; CM/RecChL(2012)7 ; CM/RecChL(2018)2.

2.2 Tchèque

2.2.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du tchèque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le tchèque[59]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Art. 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le tchèque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du tchèque.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le tchèque.		↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du tchèque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le tchèque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du tchèque à tous les stades appropriés.		↙				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du tchèque d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le tchèque dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du tchèque.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du tchèque.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du tchèque parmi leurs objectifs.		=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le tchèque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au tchèque.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[59] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https ://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n o 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

80. Le financement fédéral des groupes ethniques a augmenté de manière substantielle et la promotion des langues minoritaires a été insérée dans le nouvel accord conclu conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne conclue entre la Fédération et les *Länder* sur l'enseignement préscolaire pour les années 2022-23 à 2026-27. D'autres mesures n'en sont pas moins nécessaires pour une action résolue de promotion du tchèque, en particulier pour ce qui est de l'école Komenský. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.c est partiellement respecté. L'école Komenský représente la principale possibilité de faire des études en tchèque à Vienne ; elle reçoit des subventions de l'État, mais sans garantie structurelle : les parents continuent à payer des frais de scolarité. Le système public n'offre que très peu de possibilités d'apprendre le tchèque. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement 7.1.f n'est que partiellement respecté.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du tchèque en Autriche

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.2.1 ci-dessus), et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche[60] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Assurer le financement durable et suffisant de l'école Komenský.
b. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au tchèque et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.

II. Autres recommandations

c. Accroître la fréquence et la durée des émissions de télévision en tchèque.
d. Prendre des mesures afin d'accroître l'emploi du tchèque dans les médias en ligne et imprimés.
e. Assurer un soutien financier suffisant aux activités culturelles en tchèque.

[60] CM/RecChL(2005)1 ; CM/RecChL(2009)1 ; CM/RecChL(2012)7 ; CM/RecChL(2018)2.

2.3 Hongrois

2.3.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du hongrois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le hongrois[61]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Art. 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le hongrois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du hongrois.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le hongrois.	↗					
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↙				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le hongrois ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du hongrois à tous les stades appropriés.		↙				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du hongrois d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le hongrois dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du hongrois.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du hongrois.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du hongrois parmi leurs objectifs.		=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le hongrois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au hongrois.	=					
Partie III de la charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***							
Article 8 – Enseignement							
8.1.aii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en hongrois.		↙				
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en hongrois.	=					
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum.	=					
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en hongrois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en hongrois ou que l'enseignement du hongrois fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=					

[61] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https ://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n o 148).

Article	Engagements de l'Autriche concernant le hongrois[61]	Le Comité d'experts considère l'engagement* : Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en hongrois ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du hongrois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.		↗			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) hongrois.		↙			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du hongrois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	↗				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) hongrois à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en hongrois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en hongrois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en hongrois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en hongrois, avec production des documents et des preuves en hongrois, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en hongrois.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en hongrois et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en hongrois.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de hongrois de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en hongrois.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en hongrois.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en hongrois.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en hongrois.				=	
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en hongrois.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en hongrois.		↗			
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en hongrois.			↙		
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ;	=				

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le hongrois[61]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
	• Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en hongrois ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en hongrois.					
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en hongrois.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture hongrois dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le hongrois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le hongrois.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au hongrois et à la culture dont cette langue est l'expression.		↗			
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du hongrois dans la vie économique et sociale.					↙
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.b	Dans l'intérêt du hongrois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

81 Au vu de l'augmentation substantielle du financement fédéral des groupes ethniques, des crédits supplémentaires versés à l'occasion des centenaires de 2020 et 2021, et de l'insertion de la promotion des langues minoritaires dans le nouvel accord conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne conclue entre la Fédération et les *Länder* et sur l'enseignement préscolaire pour les années 2022-23 à 2026-27, le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.c est respecté. Eu égard à l'emploi limité du hongrois dans plusieurs domaines de la vie publique, comme la justice, l'administration et la radio-télévision, le Comité d'experts doit revenir sur sa conclusion et considère que l'engagement 7.1.d est partiellement respecté. Devant la pénurie d'enseignants (voir ci-dessous) et l'offre restreinte d'enseignement préscolaire, le Comité d'experts doit revenir sur sa conclusion et considère que les engagements 7.1.f et 8.1.a ii sont partiellement respectés. Il existe généralement des programmes de formation d'enseignants, mais on constate une pénurie d'enseignants, surtout de niveau préscolaire ; le hongrois n'est que matière facultative dans la formation à l'enseignement préscolaire. Le Comité d'experts doit donc revenir sur sa conclusion et considère que l'engagement 8.1.h n'est que partiellement respecté. Les écoles en langues minoritaires enseignent aussi l'histoire et la culture du hongrois. Le Comité d'experts considère que l'engagement 8.1.g est partiellement respecté. Des rapports contenant des informations pertinentes sur l'enseignement en/de langues minoritaires sont régulièrement préparés et rendus publics. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement 8.1.i est respecté. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur des documents et des preuves soumis en hongrois dans les procédures civiles et administratives ; les autorités indiquent que ces données ne font pas l'objet d'un suivi. Toutes les informations disponibles montrent que le hongrois n'est pas employé en pratique devant les tribunaux ; le Comité d'experts considère donc que les

engagements des articles 9.1. biii et 9.1. ciii sont formellement respectés. Il existe un journal en ligne en hongrois, mais son financement reste insuffisant. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.ei est partiellement respecté. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur des œuvres audiovisuelles en hongrois soutenues par recours à des mesures générales existantes d'aide financière aux productions audiovisuelles. Il considère donc que l'engagement 11.1.fii n'est que formellement respecté. Des institutions autrichiennes intègrent les langues minoritaires dans leur politique culturelle à l'étranger. Une exposition itinérante sur la zone frontalière, par exemple, qui présentait notamment la minorité hongroise du Burgenland, a bénéficié d'aides financières du Forum culturel autrichien de Budapest. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.3 est partiellement respecté. Faute d'informations sur la façon dont les autorités promeuvent l'emploi du hongrois dans la vie économique et sociale, le Comité d'experts ne se prononce pas sur le respect de l'engagement de l'article 13.1.d.

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du hongrois en Autriche

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.3.1 ci-dessus), et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche[62] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Prendre des mesures pour renforcer l'emploi du hongrois dans l'éducation, y compris en mettant à disposition un nombre suffisant d'enseignants et le matériel pédagogique nécessaire.

b. Accroître la fréquence et la durée des émissions de télévision en hongrois et assurer un soutien financier suffisant à l'organe de presse principal publié en hongrois.

c. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au hongrois et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.

II. Autres recommandations

d. Prendre des mesures pour renforcer dans la pratique l'emploi du hongrois dans l'administration, y compris la publication de documents, en particulier au niveau local.

e. Encourager et faciliter l'emploi du hongrois devant les tribunaux.

f. Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une plus grande place au hongrois et à la culture dont il est l'expression.

[62] CM/RecChL(2005)1 ; CM/RecChL(2009)1 ; CM/RecChL(2012)7 ; CM/RecChL(2018)2.

2.4 Romani

2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le romani[63]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**¨Pas de conclusion**	
Partie II de la charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Art. 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.				↙		
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.		=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.		↙				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.		=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[63] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https ://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n o 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

82. Le financement fédéral des groupes ethniques a augmenté de manière substantielle et la promotion des langues minoritaires a été insérée dans le nouvel accord conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne conclue entre la Fédération et les *Länder* sur l'enseignement préscolaire pour les années 2022-23 à 2026-27. D'autres mesures n'en sont pas moins nécessaires pour une action résolue de promotion du romani. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.c. n'est que partiellement respecté. Au vu de la présence limitée du romani dans l'éducation, le Comité d'experts doit revenir sur sa conclusion et considère que l'engagement 7.1.f n'est pas respecté. Le rapport périodique indique que l'université de Graz procède à des recherches et seulement à des « enseignements sporadiques ». Le Comité d'experts doit donc revenir sur sa conclusion et considère que l'engagement 7.1.h est partiellement respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Autriche

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.4.1 ci-dessus), et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche[64] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Renforcer l'enseignement du romani à tous les niveaux d'enseignement.
b. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au romani et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.

II. Autres recommandations

c. Prendre des mesures pour accroître l'emploi du romani dans les médias.

[64] CM/RecChL(2005)1 ; CM/RecChL(2009)1 ; CM/RecChL(2012)7 ; CM/RecChL(2018)2..

2.5 Slovaque

2.5.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le slovaque[65]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**	
Partie II de la charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***							
Art. 7 – Objectifs et principes							
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=					
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque.	=					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque.		↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=				
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=					
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés.		↙				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue.	=					
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents.	=					
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovaque.	=					
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque.	=					
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs.		=				
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque.	=					

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

[65] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https ://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n o 148).

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

83. Le financement fédéral des groupes ethniques a augmenté de manière substantielle et la promotion des langues minoritaires a été insérée dans le nouvel accord conclu conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne entre la Fédération et les *Länder* sur l'enseignement préscolaire pour les années 2022-23 à 2026-27. D'autres mesures n'en sont pas moins nécessaires pour une action résolue de promotion du slovaque, en particulier en ce qui concerne l'école Komenský. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.c est partiellement respecté. L'école Komenský représente la principale possibilité de faire des études en slovaque à Vienne ; elle reçoit des subventions de l'État, mais sans garantie structurelle : les parents continuent à payer des frais de scolarité. Le système public n'offre que très peu de possibilités d'apprendre le slovaque. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement 7.1.f n'est que partiellement respecté.

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Autriche

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche[66] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. Assurer le financement durable et suffisant de l'école Komenský.
b. Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au slovaque et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche dans l'enseignement général et dans les médias.

II. Autres recommandations

c. Accroître la fréquence et la durée des émissions de télévision en slovaque.
d. Prendre des mesures afin d'accroître l'emploi du slovaque dans les médias en ligne et imprimés.
f. Assurer un soutien financier suffisant aux activités culturelles en slovaque.

[66] CM/RecChL(2005)1 ; CM/RecChL(2009)1 ; CM/RecChL(2012)7 ; CM/RecChL(2018)2..

2.6 Slovène

2.6.1 Respect des engagements souscrits par l'Autriche au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↙ détérioration = pas de changement

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le slovène[67]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
Partie II de la charte ***(Engagements que l'État doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)***						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le slovène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovène.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovène.	↗				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovène ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovène à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovène d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovène dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovène.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovène.	=				
7.3	• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovène ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovène.	=				
Partie III de la charte ***(Engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)***						
Article 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en slovène et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en slovène	=				
8.1.bii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovène.	=				
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.	=				

[67] Pour une meilleure lisibilité, les dispositions de la Charte apparaissent ici sous une forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : https ://www.coe.int/fr/web/conventions (traité n o 148).

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le slovène[67]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en slovène ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du slovène dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovène est l'expression.		↗			
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) slovène.		↙			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovène, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) slovène à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			↙		
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en slovène, avec production des documents et des preuves en slovène, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovène.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de slovène puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en slovène et recevoir une réponse dans cette langue.		↙			
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovène.		↙			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de slovène de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en slovène.		=			
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovène.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovène.	=				
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovène.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en slovène.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovène.	↗				
11.1.fii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en slovène.	=				
11.2	• Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovène ;	=				

	Le Comité d'experts considère l'engagement* :					
Article	**Engagements de l'Autriche concernant le slovène[67]**	**Respecté**	**Partiellement respecté**	**Formellement respecté**	**Non respecté**	**Pas de conclusion**
	• Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en slovène ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en slovène.					
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovène.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture slovènes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovène pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovène.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au slovène et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène dans la vie économique et sociale.		↙			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.b	Dans l'intérêt du slovène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la charte.
Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.
Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.
Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.
Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.
]

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

84. Au vu de l'augmentation substantielle du financement fédéral des groupes ethniques, des crédits supplémentaires versés à l'occasion des centenaires de 2020 et 2021, et de l'insertion de la promotion des langues minoritaires dans le nouvel accord conclu conformément à l'article 15A de la Constitution fédérale autrichienne entre la Fédération et les *Länder* sur l'enseignement préscolaire pour les années 2022-23 à 2026-27, le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.c est respecté. Les écoles en langues minoritaires enseignent aussi l'histoire et la culture dont le slovène est l'expression. Le Comité d'experts considère que l'engagement 8.1.g est partiellement respecté. Il existe généralement des programmes de formation d'enseignants, mais on constate une pénurie d'enseignants, en particulier au niveau préscolaire ; le slovène n'est qu'une matière facultative dans la formation à l'enseignement préscolaire. Le Comité d'experts doit donc revenir sur sa conclusion et considère que l'engagement 8.1.h n'est que partiellement respecté. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'emploi du slovène dans les procédures judiciaires concernant des questions administratives ; les autorités indiquent que ces données ne font pas l'objet d'un suivi. Eu égard à l'absence d'informations sur l'emploi du slovène dans la pratique, le Comité d'experts considère que les engagements des articles 9.1.biii et 91.ciii sont formellement respectés. Les possibilités d'emploi du slovène dans les relations avec les antennes locales des autorités nationales et la préparation par ces dernières de documents en slovène ne sont pas suffisamment mises en œuvre dans la pratique. Tout en reconnaissant les efforts déployés par le Land, en particulier le Service des groupes ethniques, le Comité

d'experts doit revenir sur sa conclusion et considère que les engagements 10.1.a.iii et 10.1.c sont partiellement respectés. Le financement de l'hebdomadaire en slovène a augmenté. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement 11.1.e i est respecté. Le Comité d'experts a connaissance d'exemples de la façon dont les autorités encouragent l'emploi du slovène dans la vie économique et sociale. Mais ils ne concernent que la Carinthie, alors que l'article 13.1.d s'applique à « l'ensemble du pays ». Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est partiellement respecté.

2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Autriche

Le Comité d'experts encourage les autorités autrichiennes à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.6.1 ci-dessus), et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Autriche[68] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a. **Prendre des mesures pour renforcer dans la pratique l'emploi du slovène dans l'administration, y compris la publication de documents, en particulier au niveau local.**
b. **Promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation au slovène et à sa culture en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias.**

II. Autres recommandations

c. Renforcer l'emploi du slovène dans l'enseignement, en particulier au niveau préscolaire, en mettant à disposition un nombre suffisant d'enseignants et le matériel pédagogique nécessaire.
d. Renforcer l'emploi du slovène devant les tribunaux.

[68] CM/RecChL(2005)1 ; CM/RecChL(2009)1 ; CM/RecChL(2012)7 ; CM/RecChL(2018)2.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités autrichiennes pour protéger les langues minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de se concentrer sur certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'Experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à l'Autriche les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Autriche le 28 juin 2001 ;

ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Autriche ;

considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par l'Autriche dans son cinquième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités autrichiennes, sur les données présentées par les organismes et associations légalement établis en Autriche et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

recommande aux autorités autrichiennes de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité de :

1. prendre des mesures supplémentaires en vue d'une politique structurée de protection et de promotion de toutes les langues minoritaires, en particulier à Vienne et en Styrie ;

2. prendre des mesures pour s'assurer qu'un nombre suffisant d'enseignants formés à l'enseignement en/des langues minoritaires soit disponible, en particulier pour l'enseignement préscolaire;

3. promouvoir dans l'ensemble du pays la sensibilisation aux langues et cultures minoritaires en tant que partie intégrante du patrimoine culturel de l'Autriche, dans l'enseignement général et dans les médias ;

4. prendre des mesures pratiques aux fins de l'emploi des langues croate du Burgenland, hongroise et slovène devant les autorités judiciaires et administratives concernées.

Le Comité des Ministres invite les autorités autrichiennes à soumettre en temps utile des informations sur la mise en œuvre de ces recommandations pour action immédiate, et leur prochain rapport périodique pour le 1er octobre 2025[69].

[69] Voir les Décisions du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e — CM-Public, et les Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États, CM(2019)69 final.

Annexe I : Instrument de ratification



Autriche

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 28 juin 2001 - Or. angl./ger.

L'Autriche déclare que les langues minoritaires au sens de la Charte dans la République d'Autriche sont les langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi que la langue rom de la minorité rom autrichienne.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République d'Autriche précise les langues minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République d'Autriche :

Le burgenlandcroate dans la région de langue burgenlandcroate du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii ; b ii ; c iii ; d iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii ; c ii et iii ; d ; paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c ; paragraphe 2 b et d ; paragraphe 4 a ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a, d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

Le slovène dans la région de langue slovène du *Land* de Carinthie :

Article 8, paragraphe 1 a iv ; b ii ; c iii ; d iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii and iii ; c ii et iii ; d ; paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c ; paragraphe 2 b et d ; paragraphe 4 a ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a, d ; f ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

Le hongrois dans la région de langue hongroise du *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 a ii ; b ii ; c iii ; d iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1 a ii et iii, b ii et iii ; c ii et iii ; d ; paragraphe 2 a ;
Article 10, paragraphe 1 a iii, c ; paragraphe 2 b et d ; paragraphe 4 a ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La Partie II de la Charte s'applique aux langues burgenlandcroate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque ainsi qu'à la langue rom de la minorité Rom autrichienne lors de son entrée en vigueur à l'égard de la République d'Autriche. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte constituent les fondements en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation autrichienne et la pratique administrative de l'Autriche sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

en ce qui concerne le tchèque dans le *Land* de Vienne

Article 8, paragraphe 1 a iv ;

Article 11, paragraphe 1 d ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 3 ;
Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv ;
Article 11, paragraphe 1 d ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 3 ;
Article 14 b.

En ce qui concerne le Rom dans le *Land* de Burgenland :

Article 8, paragraphe 1 f iii ;
Article 11, paragraphe 1 b ii ; d ; f ii ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 3 ;
Article 14 b.

En ce qui concerne le slovène dans le *Land* de Styrie :

Article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ; f iii ;
Article 11, paragraphe 1 d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

En ce qui concerne le hongrois dans le *Land* de Vienne :

Article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ; f iii ;
Article 11, paragraphe 1 d ; e i ; f ii ;
Article 12, paragraphe 1 a et d ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1 d ;
Article 14 b.

La spécification séparée de ces dispositions pour le territoire de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République d'Autriche et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Autriche eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent.

Période couverte : 1.10.2001
La déclaration ci-dessus vaut pour les articles 2

Annexe II : Commentaires des autorités autrichiennes

Commentaires du Gouvernement de l'Autriche sur le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Vienne, juillet 2023

Déclaration sur le rapport d'évaluation

La République d'Autriche saisit l'occasion de formuler des commentaires sur le cinquième rapport d'évaluation relatif à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Autriche, qui a été adopté par le Comité d'experts le 15 mars 2023 puis publié sur le site du Conseil de l'Europe. Étant donné que le rapport n'est pas parvenu aux autorités autrichiennes avant sa publication en raison de problèmes techniques, il serait souhaitable que l'envoi de documents aussi importants donne lieu à un accusé de réception.

Nous remercions la délégation du Comité d'experts pour le dialogue constructif et fructueux mené à l'occasion de sa visite sur place en octobre 2022. Le rapport et les recommandations présentés seront étudiés en détail et évalués attentivement, car la langue et la culture des minorités nationales sont un élément important de l'identité autrichienne. Dans le cadre d'un processus continu de mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la République d'Autriche est ouverte à un dialogue de suivi.

À ce stade, il convient également de se référer à la déclaration que l'Autriche a faite au moment de la ratification de l'instrument : les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont, en République d'Autriche, le croate du Burgenland, le slovène, le hongrois, le tchèque, le slovaque et le romani.

Commentaires

Chapitre 2.6, article 10.1.aiii ; recommandation pour action immédiate I.a. :

Comme l'indique le cinquième rapport étatique de la République d'Autriche, le Land de Carinthie tient à souligner que les rapports (bilingues) du gouvernement régional au parlement régional sur la situation de la minorité slovène, qui sont publiés tous les ans, mettent en évidence plusieurs mesures visant à encourager l'emploi du slovène en tant que langue officielle.

En ce qui concerne l'utilisation des formulaires officiels, il convient de préciser que les formulaires en slovène qui se trouvent sur le site du Land www.ktn.gv.at/volksgruppen sont constamment mis à jour et qu'un glossaire contenant la terminologie correspondante en slovène est en cours d'élaboration et sera publié sur le site susmentionné. Plusieurs autorités administratives de district (Bezirksverwaltungsbehörden) ont relié leurs pages d'accueil relatives aux formulaires officiels au site du Land. Lorsque la loi impose un formulaire en langue allemande, un formulaire en langue slovène est fourni à titre d'aide à la traduction, conformément à l'article 14, paragraphe 3 de la Volksgruppengesetz (loi sur les minorités nationales). Dans tous les autres cas, un formulaire en langue slovène peut être utilisé.

Les demandes peuvent être présentées oralement ou par écrit aux services et aux autorités, comme le prévoit la loi sur les minorités nationales ; s'il apparaît clairement que la partie concernée souhaite employer le slovène, la question sera traitée dans cette langue. Les notifications d'exécution portant les numéros d'affaire correspondants sont régulièrement soumises au Bureau de la minorité carinthienne du Bureau du gouvernement régional de Carinthie et à la Chancellerie fédérale. En outre, plusieurs départements et autorités du Bureau du gouvernement régional de Carinthie ainsi que des municipalités utilisent le service de traduction proposé par le Bureau de la minorité carinthienne. Certains services, autorités et municipalités proposent aussi des systèmes d'orientation des visiteurs en slovène. Malgré tous les efforts déployés par la province, le nombre de demandes présentées en slovène n'a pas fortement augmenté.

Chapitre 2.6., article 8.1.h ; autre recommandation II.c. :

En ce qui concerne la pénurie de personnel enseignant parlant slovène, il est souligné que le Land de Carinthie travaille activement sur les conditions-cadres de l'enseignement universel des langues, du jardin d'enfants à l'université. Le Forum de dialogue pour le développement des régions bilingues a créé un groupe de travail permanent qui, en collaboration avec des représentants de la Direction de l'éducation (Bildungsdirektion), les services concernés du Bureau du gouvernement régional de Carinthie ainsi que ceux des minorités nationales, a été chargé des questions d'éducation (par exemple la formation initiale et continue du personnel enseignant, la mise à jour et la définition de concepts linguistiques éducatifs, la sensibilisation des responsables de structures d'accueil d'enfants et des informations appropriées sur les possibilités linguistiques, l'élaboration de stratégies en vue d'un apprentissage continu des langues, la promotion des cadres juridiques). Les résultats positifs de ce groupe de travail sont consignés dans l'accord sur l'enseignement élémentaire conclu entre la Fédération et les Länder conformément à l'article 15a de la Constitution autrichienne, la modification de la loi de la Carinthie sur l'éducation et l'accueil des enfants (Kinderbildungs- und -betreuungsgesetz) et la mise à jour des concepts pédagogiques. En outre, l'enseignement continu des langues a été le thème central du Congrès européen des minorités nationales qu'organise tous les ans le Land de Carinthie. Conformément aux résolutions du Forum de dialogue, d'autres mesures doivent être mises au point au sein d'un groupe de travail mixte Fédération/Land, notamment en ce qui concerne la formation des enseignants du primaire et l'amélioration du cadre juridique relatif à l'emploi de la langue du groupe minoritaire national dans le domaine de l'éducation. En outre, il est à nouveau fait référence aux nombreux projets et initiatives concernant les mesures et le matériel pédagogiques décrits dans les rapports sur la situation du groupe minoritaire national en Carinthie (2018 à 2023).

Chapitre 2.6; article 13.1.d:

Bien que les mesures énumérées au paragraphe 48 du rapport d'évaluation fassent l'objet d'une évaluation positive du Comité d'experts, l'engagement pris au titre de l'article 13.1.d. n'est considéré que comme « partiellement respecté » dans le tableau des progrès réalisés par rapport aux cycles de suivi précédents. Cette évaluation est justifiée au paragraphe 47 où il est indiqué que le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations sur l'emploi du croate du Burgenland et du hongrois. On ne comprend pas pourquoi les efforts déployés par la Carinthie sont présentés dans le tableau comme correspondant à un engagement « partiellement respecté » / « détérioration » malgré l'évaluation positive. Il est donc suggéré d'également prendre acte de l'évolution positive observée dans ce domaine dans le tableau, selon les compétences en matière de législation et d'application.

Chapitre 3 - Propositions de recommandations du CdM du CdE, points 2 et 3 :

En ce qui concerne les observations relatives à l'article 13.1.d., il est à nouveau précisé qu'un rapport détaillé sur la situation de la minorité nationale slovène en Carinthie est publié tous les ans. Le public est informé par des communiqués de presse du membre responsable du gouvernement régional et par les débats du parlement de Carinthie réuni en séance plénière. Le rapport est publié sur la page d'accueil officielle en allemand et en slovène et sera également examiné dans le cadre du Forum de dialogue pour le développement des régions bilingues, composé de membres du gouvernement régional, de représentants des partis représentés au parlement régional, de représentants des communes de la région bilingue, d'organisations slovènes et de la liste Unité (Einheitsliste). Le rapport est également soumis à toutes les autorités et services compétents du Land et aux municipalités qui, conformément à l'annexe 1. II. et 2., sont régis par la loi sur les minorités nationales. Dans le bulletin de l'Association des communes de Carinthie « Unsere Gemeinden », publié régulièrement, des informations portent notamment sur la réglementation de l'emploi du slovène comme langue officielle et dans les indications topographiques bilingues.

Il serait bon, lors de l'évaluation des mesures, que la présentation sous forme de tableau de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Charte renvoie aussi aux responsabilités en matière de législation et d'application.

Paragraphe 31 : Afin de promouvoir l'emploi de la langue slovène devant les tribunaux et d'encourager les professionnels du droit à développer leurs compétences linguistiques, le Ministère fédéral de la justice soutient le projet des professionnels du droit de préparer une nouvelle édition du dictionnaire juridique allemand - slovène de 1996 « Wörterbuch der Rechts- und Wirtschaftssprache » de Paul Apovnik et Ludwig Karničar. Le projet n'en est qu'à ses débuts, mais il bénéficiera d'un soutien conséquent.

Paragraphe 38 et suiv. : L'Autriche reconnaît l'importance de la représentation des minorités nationales dans les médias. L'ORF propose donc un large éventail de services aux six minorités nationales sur ses stations de radio et chaînes de télévision terrestres et satellitaires, ainsi que sur internet, sur la plateforme vidéo ORF-TV-Thek, via l'application ORF-TV-Thek et par télétexte. Le programme est actualisé en permanence.

Les émissions de radio et de télévision et les informations sur internet sont largement diffusées dans les langues respectives des minorités nationales, dans certains cas également en allemand, afin de sensibiliser la majorité germanophone aux questions qui ont trait aux minorités nationales.

Dans le cadre de la mission publique, les programmes en faveur des minorités nationales tiennent particulièrement compte de la diversité culturelle et du multilinguisme de l'Autriche.[1]

Paragraphe 44 : En ce qui concerne la possibilité d'une aide financière à long terme, il est précisé que, pour faciliter la planification des projets, le financement des médias et le financement interculturel de la Chancellerie fédérale seront accordés pour deux ans à partir de 2021 et 2022 respectivement.

Paragraphe 52 : Les conseils consultatifs des minorités nationales sont l'institution centrale chargée de conseiller le gouvernement fédéral et les ministres fédéraux sur les questions relatives aux minorités nationales. En ce qui concerne les efforts déployés pour réviser et modifier le cadre juridique relatif aux conseils consultatifs des minorités nationales, il est fait référence à un projet de loi de 2012. Ce projet de loi portant modification de la loi sur les minorités nationales prévoyait une nouvelle procédure de nomination des conseils consultatifs des minorités nationales ainsi que des compétences modifiées. Les minorités nationales n'étaient pas parvenues à un accord sur ce projet. L'unité des six minorités nationales est capitale pour la future réforme des conseils consultatifs des minorités nationales. Comme l'indique le programme du gouvernement 2020-2024, la Chancellerie fédérale est ouverte au dialogue avec les représentants des minorités nationales.

Paragraphe 67 : Depuis 2022, le Conseil consultatif pour les Roms utilise un media principal, qui bénéficie actuellement d'une aide dans le cadre de la stratégie de financement des médias de la Chancellerie fédérale. La radio libre multilingue MORA reçoit un montant total de 183 400 € pour la production et la diffusion de l'émission radiophonique quotidienne d'une heure en langue romani.

Paragraphe 81 : Recommandation concernant la politique culturelle au sens large : en 2023, l'Autriche et la Hongrie sont convenues d'un nouveau programme de travail pour les années 2023-2025.[2] Ce programme porte sur la coopération dans le domaine de l'éducation, de la recherche, de la culture, de l'art, de l'égalité et des minorités nationales. Les deux parties se félicitent, par exemple, de la coopération directe entre les personnes physiques et les personnes morales qui contribue à la préservation et au développement des cultures des minorités nationales en Hongrie et en République d'Autriche, et les encouragent à poursuivre dans cette voie.

1 Pour de plus amples informations, voir le rapport 2022 de l'ORF :
https://zukunft.orf.at/rte/upload/2023/veroeffentlichungen/jb_2022_final.pdf.
2 https://bilaterales.bmbwf.gv.at/wp-content/uploads/2023/03/Arbeitsprogramm-zu-KA-2023-2025.pdf

Commentaires du ministère de l’éducation

Les points suivants doivent être ajoutés/modifiés dans le rapport d'évaluation :

- En complément du texte : Un travail de mise à jour des manuels adapté au nouveau programme scolaire a été entrepris. Les programmes d'études axés sur les compétences ont été élaborés avec la participation d'enseignants et de spécialistes du système d’éducation pour les minorités. Ils ont fait l’objet de contrôles réguliers pour s’assurer de leur qualité. Les programmes sont appliqués par ordre croissant à partir du 1er ou du 5ème niveau scolaire et non pas simultanément à tous les niveaux scolaires.

- Demande de suppression : "qui a un impact négatif, en particulier sur l'éducation" à la fin du troisième paragraphe du résumé ainsi que "qui a un impact négatif, en particulier sur l'éducation" à la fin du chapitre 1.1, point 8, car il s'agit d'une supposition et non d'une déclaration de fait.

- En complément du texte : Le ministère fédéral de l'éducation, des sciences et de la recherche s'efforce de soutenir et de promouvoir les minorités nationales dans son domaine. Le rapport le reconnaît.

- En ce qui concerne la qualification des pédagogues de l'enseignement élémentaire, l'amendement du programme scolaire à partir de l'année scolaire 2023/24 permettra aux BAfEP (établissements d'enseignement élémentaire) d'enseigner une deuxième langue vivante étrangère ou une langue minoritaire de manière autonome.

Il convient de noter les points suivants concernant le rapport d'évaluation :

- Il n'existe pas de base juridique pour l'enseignement dans les langues minoritaires en dehors de la Carinthie et du Burgenland. Il n'y a pas de justification objective à ce que cet enseignement soit réservé aux langues slovène, croate et hongroise. Une telle réglementation constituerait un privilège injuste par rapport à d'autres groupes linguistiques, par exemple le tchèque, qui fait partie des groupes ethniques en Autriche, mais aussi le polonais, l'arabe, le serbe, etc. En outre, en ce qui concerne les ressources et le budget, l'expansion souhaitée aurait des conséquences imprévisibles.

- L'école primaire et secondaire bilingue de l'association scolaire Komensky est subventionnée par le ministère fédéral de l'éducation, des sciences et de la recherche. La réduction du nombre de postes subventionnés dans le domaine des enseignants provinciaux s’explique principalement par le remplacement de l'ancienne Neue Mittelschule par une allgemeinbildende höhere Schule et d'autre part la corrélation entre le nombre de postes à pourvoir et le nombre d'élèves.

- Les établissements d'enseignement élémentaire sont indubitablement des établissements d'enseignement, mais ne sont pas inclus dans le système scolaire des minorités sur la base de la seule formulation. L'enseignement élémentaire relève de la seule responsabilité des Länder en matière de législation et d'application. Il est précisé qu'il n'existe pas de réglementation fédérale prévoyant deux années de maternelle avant l'entrée à l'école, dont la fréquentation est obligatoire. L'art. 15a de l'accord B-VG prévoit une année de maternelle obligatoire avant l'entrée à l'école. Les jardins d'enfants bilingues sont également concernés. De même, il n'y a pas d'"enseignement élémentaire" dans les établissements d'enseignement primaire, car l'enseignement n'est dispensé qu'à partir de l'école primaire.

- L'inclusion des jardins d'enfants dans la réglementation du système scolaire minoritaire ne serait possible qu'avec un amendement constitutionnel au § 1 MinSchG Ktn. Cette modification nécessiterait également l'accord du Bundesrat en raison du transfert de compétences entre l'État fédéral et les Länder qui en résulterait. De même, un règlement fédéral de base pour l'enseignement élémentaire nécessiterait un amendement constitutionnel (à la majorité des 2/3) ainsi que l'accord du Bundesrat pour qu'un tel transfert de compétences puisse être mis en œuvre.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.
La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.
Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int/minlang

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE